MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

Livre IV du Code de la commande publique – dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée (articles L 2410-1 à L 2432-2 et R 2412-1 à R 2432-7)

OBJET DE LA CONSULTATION :

PACY SUR EURE – SECTEUR DE L'ANCIENNE GARE AMENAGEMENT D'UN POLE MULTIMODAL

Maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur :

Commune de Pacy sur Eure

Personne responsable du marché, représentant le pouvoir adjudicataire :

M. le Maire de Pacy sur Eure

REMISE DES OFFRES :

Date et heure limites de réception :

mardi 8 décembre 2020 à 12 heures

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Nature et consistance de l'ouvrage à réaliser, planning prévisionnel

Contenu de la mission envisagée

Décomposition en tranches

Durée du marché – Délais d'exécution

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION

Procédure de mise en œuvre

Mode de dévolution : marché unique

Variantes

Délai de validité des offres

Nomenclature communautaire pertinente

Modifications de détail au dossier de consultation

ARTICLE 3 – CONTENU ET RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Contenu du dossier de consultation

Modalités de transmission du dossier de consultation aux candidats

Informations techniques en cours d'élaboration des offres

ARTICLE 4 – DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS

Rappel des éléments nécessaires au stade de la candidature

Eléments nécessaires au choix de l'offre

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Transmission des offres par voir dématérialisée

ARTICLE 6 – JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

Présentation des candidatures

Critères de jugement des offres

Attribution du marché

ARTICLE 7- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

ARTICLE 8 – PROCEDURES DE RECOURS

ARTICLE 9 – ABANDON DE LA PROCEDURE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Nature et consistance de l'ouvrage à réaliser, planning prévisionnel

a - Caractéristiques techniques :
Réalisation des études et suivi des travaux de terrassements, voiries, assainissements, réseaux secs, réseaux d'eaux pluviales, eaux usées, eau potable, espaces verts dans le cadre de la création d'un pôle multimodal.

b – Lieu d'exécution :
Secteur de l'ancienne gare, avenue des Poilus à Pacy sur Eure

c - Enveloppe prévisionnelle des travaux :
Estimation réalisée au stade AVP : 2 055 000,00 € Hors Taxes

d – Planning prévisionnel :
Début des études : 1er semestre 2021

Démarrage des travaux : 2021 (1ère tranche : voirie d'accès gare routière et carrefour giratoire oblong)

Durée prévisible des travaux : 30 mois (selon phasage de l'opération)

Contenu de la mission envisagée

La mission confiée sera de type :
PRO - ACT - VISA - DET - AOR

Décomposition en tranches

❑ Il est prévu une décomposition en tranches.

☑ Il n'est prévu une décomposition en tranches.

Le marché comprend les missions suivantes :

PRO – ACT - VISA – DET – AOR

Durée du marché – Délais d'exécution

Durée du marché

La durée du marché et les délais d'exécution figurent à l'acte d'engagement..

Date prévisible de démarrage de la prestation

1er trimestre 2021

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA CONSULTATION

Procédure de mise en œuvre

La présente consultation est passée, dans le respect des textes relatifs à la maîtrise d'œuvre (loi MOP, CAP...) intégrée dans le code de la commande publique livre IV – dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée (articles L 2410-1 à L 2432-2 et R 2412-1 à R 2432-7) selon une procédure adaptée librement définie par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'engager ou non les négociations avec les candidats. Dans l'affirmative, le pouvoir adjudicateur décidera s'il admet ou non à la négociation les candidats ayant remis des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur aura admis à la négociation les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, il devra, à l'issue des négociations, rejeter, sans les classer, les offres qui demeureraient inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

À l'issue de ces négociations, il retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de choix des offres définis dans le présent règlement de la consultation.

Mode de dévolution : marché unique

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Un seul marché sera donc passé pour la réalisation des prestations.

Le marché sera conclu avec un bureau d'études unique ou des bureaux d'études groupés.

Possibilité de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou de plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements :

☑ Oui

☐ Non

Variantes

☑ La proposition de variantes n'est pas autorisée.

❑ La proposition de variantes est autorisée

Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres ou, en cas de mise en œuvre de négociation, à compter de la date limite de réception des offres finales

Nomenclature communautaire pertinente

La référence à la nomenclature européenne (CPV) associée à la présente consultation est :

712400000-2 : service d'urbanisme et d'architecture paysagère

Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 3 – CONTENU ET RETRAIT DU DOSSIER CONSULTATION

Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- le cadre de l'ACTE D'ENGAGEMENT
- le CCAP
- le CCTP
- le présent REGLEMENT DE CONSULTATION

Modalités de transmission du dossier de consultation aux candidats

Le pouvoir adjudicateur informe les candidats que le retrait du dossier de consultation est dématérialisé en application des articles R 2162-41 et R 2162-42 du code la commande publique.

Les candidats auront la possibilité de télécharger les documents dématérialisés du dossier de consultation, documents et renseignements complémentaires exclusivement sur le site du profil acheteur utilisé par le pouvoir adjudicataire à l'adresse URL :

https://demat.centraledesmarches.com/7055818

Informations techniques en cours d'élaboration des offres

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant répondra aux questions adressées par courriel par les candidats sur le site du profil acheteur utilisé par le pouvoir adjudicataire à l'adresse URL :

https://demat.centraledesmarches.com/7055818

Les réponses seront adressées à tous les prestataires consultés sous forme d'un envoi unique sur la même plateforme.

Il ne sera répondu à aucune question orale.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Les candidats étrangers produiront les documents, rédigés en français, équivalents aux documents listés ci-dessous.
Le candidat doit obligatoirement préciser si la candidature émane d'un bureau d'études qui se présente seul ou si elle émane de bureaux d'études groupés. Dans le dernier cas, la candidature est présentée :

- Soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation du marché,
- soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, chaque membre du groupement doit alors produire les documents listés ci-dessous pour attester la qualité du candidat à remettre une offre.

Rappel des éléments nécessaires au stade de la candidature

Chaque candidat ou chaque membre de l'équipe candidate devra produire les pièces suivantes :

1 ➢ **Une lettre de candidature (DC1 ou équivalent)** comportant l'ensemble des indications permettant d'identifier le candidat ou l'ensemble des membres du groupement en cas de réponse en groupement.

La lettre de candidature n'a pas à être signée par le représentant du candidat, et le cas échéant par chacun des membres du groupement. Cependant, dans le cas d'un groupement, le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

2 ➢ **Une déclaration sur l'honneur** attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. La remise d'un DC1 ou d'un DUME vaudra remise d'une déclaration sur l'honneur.

3 ➢ Le candidat en redressement judiciaire devra produire copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

4 ➢ **Les pièces définies ci-dessous permettant l'évaluation de leur expérience, capacités professionnelles, techniques et financières :**

Expérience

Références similaires au cours des trois dernières années

Aptitude à exercer l'activité professionnelle

certificats de qualifications professionnelles : attestation de compétence

- indication des titres d'études et professionnels (CV) du candidat

- indication des compétences suivantes :
    - BET VRD
    - Paysagiste

En cas de groupement, le mandataire sera le BET VRD

Capacité économique et financière :

Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations des trois derniers exercices disponibles.

Le candidat pourra prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme équivalent par le maître de l'ouvrage s'il est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés relatifs à sa capacité financière.

Capacités techniques et professionnelles :

Description de l'équipement technique et des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise

5 ➢ **L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle** en cours de validité (c'est-à-dire justifiant le paiement des primes pour la période en cours).

Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités professionnelles, techniques et financières d'un autre intervenant quel qu'il soit (sous-traitant notamment), il devra produire les pièces relatives à cet intervenant visées points 2 et 5 ci-dessus. Il devra également justifier qu'il disposera des capacités de cet intervenant pour l'exécution du marché.

Éléments nécessaires au choix de l'offre

Les candidats auront à produire les pièces ci-dessous définies.

Un projet de marché comprenant :

- Un cadre d'acte d'engagement (A.E.) dûment complété et signé pour valoir offre de prix
- le CCAP et le CCTP acceptés sans aucune modification, datés et signés

Une note méthodologique :

Ce document comprendra toutes justifications et observations du candidat.
En particulier, elle contiendra :

- Les moyens humains et techniques spécifiques à l'offre
- La description des missions et la méthodologie envisagée pour réaliser l'opération, avec notamment les relations avec les différents acteurs (ville, communauté d'agglomération, concessionnaires …)
- Une note sur l'organisation et la gestion travaux avec un calendrier prévisionnel de réalisation pour l'ensemble de l'opération envisagée.

Le candidat précisera également la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que la liste des sous-traitants qu'il se propose de présenter à l'agrément et à l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Transmission par voie dématérialisée

Conformément aux dispositions des arrêtés du 22 mars 2019 et des articles R 2132-1 à R2132-14 du code de la commande publique, la présente procédure est dématérialisée.

Les plis doivent être transmis, au plus tard avant la date limite fixée sur la page de garde du présent Règlement de Consultation, obligatoirement par voie électronique sur le profil acheteur du pouvoir adjudicataire à l'adresse URL suivante :

https://demat.centraledesmarches.com/7055818

Les fichiers ne devront pas comporter des dénominations trop longues afin de pouvoir les ouvrir sans difficultés

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

L'envoi électronique donnera lieu à un accusé de réception envoyé à l'adresse électronique fournie lors de son enregistrement par le soumissionnaire.
Le seul référentiel de temps valable pour la fin de la période de consultation est l'heure du serveur.
Les offres doivent parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement, les offres transmises hors délai ne seront pas prises en compte.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente. Le candidat veillera donc à déposer de nouveau l'intégralité du pli et non uniquement les documents manquants ou erronés.

Copies de sauvegarde
Tout soumissionnaire peut accompagner sa candidature et son offre d'une copie de sauvegarde des fichiers transmis, cette copie étant envoyée sur support physique électronique ou sur support papier**. Il est toutefois conseillé de la transmettre sur support électronique (CD ROM, DVD ROM, Clé USB).**
Cette copie de sauvegarde doit obligatoirement être envoyée dans un pli clos, cacheté et scellé comportant la mention lisible de « copie de sauvegarde» et reçu dans le délai imparti pour la remise des candidatures et des offres.
*Les soumissionnaires transmettent leur copie de sauvegarde sous pli cacheté et y apposent uniquement la mention : « **NOM DU CANDIDAT – Pacy sur Eure / aménagement d'un pôle multimodal / mission de maîtrise d'œuvre - COPIE DE SAUVEGARDE - Ne pas ouvrir »***

Les copies de sauvegarde devront être transmises :

- soit par la poste en recommandé avec accusé réception,
- soit remis contre récépissé.

A l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de PACY SUR EURE
Place René Tomasini 27120 PACY SUR EURE
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h 00 à 18 h 00.

Les dossiers « copie de sauvegarde » dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées sur la page de garde ne seront pas retenus.
Conformément à l'article R2132-11 du code de la commande publique et à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde ne pourra être ouverte que dans les cas suivants :
1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée,
2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ou l'autorité concédante.
Lorsque la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée conformément aux articles R. 2184-12, R. 2184-13, et R. 2384-5 du code de la commande publique.
Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée, elle est détruite.
Le dossier est substitué par l'envoi de fichiers informatisés et scindés en deux fichiers ou deux groupes de fichiers permettant d'ouvrir individuellement et de façon chronologique la partie candidature et la partie offre. Ces derniers doivent être datés et signés électroniquement.

Recommandations
Pour faciliter et assurer l'efficacité de la dématérialisation de la consultation, Il est demandé aux candidats de respecter les recommandations suivantes :
- ne pas utiliser certains formats, notamment les « .exe » ;
- ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros » ;
- sauf indications contraires, les documents doivent être retournés sous les mêmes formats numériques et mêmes versions logicielles que ceux qui ont été téléchargés;
- pour les enveloppes dont les poids de fichier sont importants, prévoir un délai nécessaire pour la transmission électronique.

Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre devra être traité préalablement à l'anti-virus. Conformément à la réglementation comptable, les offres contenant des virus feront l'objet d'un archivage de sécurité. Ces offres seront donc réputées n'avoir jamais été reçues et les candidats en seront informés dans les plus brefs délais

Dans l'hypothèse où les candidats prévoient d'insérer dans l'enveloppe relative à la candidature ou dans l'enveloppe relative à l'offre des documents qui ne sont pas des fichiers informatiques, ils doivent les scanner avec une définition adaptée à la fois à la lisibilité et au poids de l'image obtenue.
Le non-respect du jour ET de l'heure limite entraînera le rejet du dossier, et cela à la seconde près. Nos horloges sont réglées sur l'heure officielle GMT(Greenwich Mean Time), le fuseau horaire de référence étant celui de (GMT + 01:00:00 H) Paris, Bruxelles,… Aussi, les candidats doivent impérativement prendre toutes dispositions afin de transmettre leur pli suffisamment en amont des date et heure limites de transmission, sachant que seule la date de réception par la Commune fait foi (et non la date d'envoi) ainsi que l'heure de fin de transmission du dossier complet.

ARTICLE 6 – JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

Présentation des candidatures

Pour que leur offre soit recevable, les candidats devront fournir les documents suivants :

- **Compétences – capacités professionnelles**

Capacités professionnelles appréciées au travers :

- ✓ de la structure du bureau d'études (ou des différents membres du groupement)
- ✓ des compétences proposées
- ✓ des équipements informatiques

- **Références – capacités techniques**

Capacités techniques appréciées au travers :

- ✓ des principales références du candidat (ou du groupement)
- ✓ des réalisations de même nature que l'opération envisagée
- ✓ d'attestations de clients sur la qualité des prestations effectuées
- ✓ des documents graphiques permettant d'apprécier les réalisations du candidat

- **Moyens-capacités financières**

Capacités économiques et financières appréciées au travers :

- ✓ de l'importance du chiffre d'affaire global réalisé au cours des trois dernières années
- ✓ de l'importance du chiffre d'affaires concernant les prestations auxquelles se réfère le marché

Critères de jugement des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie à l'issue d'un classement, selon les critères suivants pondérés :

- ✓ prix : 40%
- ✓ valeur technique : 60%

Les points seront attribués de la façon suivante :

- **Capacités techniques et professionnelles : sur 100 points**
  - adéquation des moyens techniques et humains dédiés à l'opération envisagée : 15 points
  - méthodologie et prise en compte de l'Avant-Projet : 35 points
  - élaboration d'un planning précis (études et réalisation de l'opération) : 30 points
  - spécialisation du candidat dans l'aménagement de pôles multimodaux : 20 points

Note critère technique = somme des points attribués x 60%

- **Capacités économiques et financières sur 100 points**
  - les 100 points seront attribués au prestataire le moins-disant si son offre est conforme
  - les autres prestataires reçoivent des points au prorata de l'écart de prix entre leur offre et l'offre de la moins-disante selon la formule suivante :

$$\text{Note} = \frac{\text{montant de l'offre la moins disante}}{\text{montant de l'offre considérée}} \times 100$$

Note critère de prix = somme des points attribués x 40%

NOTE DEFINITIVE
Le total de la note attribuée à chaque candidat correspond à la somme des notes pondérées des critères prix et valeur technique. Les offres sont classées par ordre croissant

Attribution du marché

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira dans un délai de 30 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur :

→ Les pièces visées aux articles R2143-3 à R2143-4 du code de la commande publique à savoir notamment :

- Un extrait de casier judiciaire
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code travail
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou un document équivalent

→ L'attestation d'assurance responsabilité civile décennale

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Si l'attribution a lieu l'année suivant celle pendant laquelle le candidat attributaire a remis l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, celle-ci sera à remettre dans le même délai.

Pour la production des pièces demandées au candidat attributaire, celui-ci pourra se prévaloir des modalités particulières d'accès aux documents éventuellement définies à l'article « présentation des candidatures », en transmettant, dans le délai défini pour la transmission de ces pièces, les informations correspondantes.

À défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et il sera éliminé.
Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

ARTICLE 7 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Pour toute demande de renseignements complémentaires, les candidats passeront uniquement par la plateforme « questions » du profil acheteur de la commune à l'adresse URL suivante :

https://demat.centraledesmarches.com/7055818

Il ne sera répondu à aucune question par téléphone, courrier ou courriel.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification.
En cas de retrait anonyme du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation, le candidat n'aura pas accès aux différentes correspondances, et notamment la publication des questions/réponses ou encore la modification du dossier de consultation en cours de publicité. Ces correspondances seront adressées uniquement aux candidats identifiés.
Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification.

ARTICLE 8 – PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours

En cas de litige, la loi française est seule applicable.
Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen
Tél. 02 32 08 12 70 – Télécopie : 02 32 08 12 71
Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Délais de recours

Les délais d'introduction des recours sont les suivants :

- Recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée.
- Référé pré-contractuel exercé avant la signature du contrat sur le fondement de l'article L551-1 du Code de Justice Administrative (CJA).
- Référé contractuel exercé jusqu'au 31ème jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat. En l'absence d'un tel avis, le délai de saisine expire à l'issue d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat sur le fondement de l'article R551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction exercé par tout concurrent évincé de la conclusion du contrat contestant la validité du contrat. Délai : deux mois à compter des mesures de publicité appropriées.
- Recours juridictionnel en annulation (actes administratifs détachables du contrat) : deux mois suivant leur publication ou leur notification en application de l'article R.421-1 du CJA.

Ces renseignements sont donnés à titre indicatif et suivront l'évolution réglementaire en vigueur, l'instance chargée des procédures de recours figurant au présent article du règlement de la consultation.

ARTICLE 8 – ABANDON DE LA PROCEDURE

Conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du code de la commande publique, à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite. Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché de maîtrise d'œuvre ou de recommencer la procédure.

Fait à Pacy sur Eure, le 13 novembre 2020

Le pouvoir adjudicateur.

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

Livre IV du Code de la commande publique – dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée (articles L 2410-1 à L 2432-2 et R 2412-1 à R 2432-7)

OBJET DE LA CONSULTATION :

PACY SUR EURE – SECTEUR DE L'ANCIENNE GARE AMENAGEMENT D'UN POLE MUTIMODAL

Maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur :

Commune de Pacy sur Eure

Personne responsable du marché, représentant le pouvoir adjudicataire :

M. le Maire de Pacy sur Eure

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE MAITRE D'ŒUVRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE)

ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE MAITRE D'ŒUVRE EST UNE PERSONNE MORALE)

ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE MAITRE D'ŒUVRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES)

ARTICLE 2 – OBJET – DUREE DU MARCHE – MODE D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX

Caractéristiques principales et conditions d'exécution

Durée du marché

Mode d'attribution des travaux

ARTICLE 3 - INTERVENANTS

Contrôle technique

Ordonnancement, pilotage, coordination

Coordination en matière de sécurité et protection de la santé

ARTICLE 4 - MISSIONS DU MAITRE D'ŒUVRE ET DELAIS D'EXECUTION

Missions confiées au Maître d'œuvre

Etudes d'exécution

Délai d'établissement des documents à remettre par le maître d'œuvre et de remise de la proposition de réception du maître d'œuvre

Délai d'acceptation

Dossiers à fournir par le maître d'œuvre

ARTICLE 5 - MONTANT DES HONORAIRES

Forme des prix

Base de référence des prix

Montant

Décomposition du prix forfaitaire par élément de mission et par cotraitant en cas de groupement conjoint le cas échéant

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES

Mode de règlement

Délai de paiement

Retenue de garantie

Solde du marché

Avance

ARTICLE 8 – PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

ARTICLE 9 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

ANNEXE - ACTE SPECIAL

ARTICLE 1 – CONTRATANT (LE MAITRE D'OEUVRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE)

Je soussigné, contractant unique engageant ainsi ma personne, désignée dans le marché sous le nom "LE MAITRE D'OEUVRE"

M..... agissant en mon nom personnel, domicilié à .....
.....

Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :…….
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :……..

Numéro d'identification au registre du commerce : ……...……

- M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le CCAP à exécuter les études et à assurer les missions confiées aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours :

Compagnie : .....

N° Police : .....

- CONFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu'ils sont également titulaires de polices d'assurances garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

	1er sous-traitant	**2ème sous-traitant**	**3ème sous-traitant**
Compagnie :	……...…….....	.....	.....……
N° police :	…….....	.....……	……

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 1 – CONTRATANT (LE MAITRE D'OEUVRE EST UNE PERSONNE MORALE)

Je soussigné, contractant unique, engageant ainsi la personne morale désignée ci-dessous, désignée dans le marché sous le nom "LE MAITRE D'OEUVRE"

M..... agissant au nom et pour le compte de la Société .....
.....

ayant son siège social à .....
.....

Forme de la société..... Capital .....

Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :…….
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :……..

Numéro d'identification au registre du commerce : ……

- M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le CCAP à exécuter les études et à assurer les missions confiées aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours :

Compagnie : .....

N° Police : .....

- CONFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu'ils sont également titulaires de polices d'assurance garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

	1er sous-traitant	**2ème sous-traitant**	**3ème sous-traitant**
Compagnie :	……	……	……
N° police :	……	……	……

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 1 – CONTRATANT (LE MAITRE D'OEUVRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES)

NOUS soussignés,

❒ cotraitants conjoints,

❒ cotraitants solidaires,

engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, désignées dans le marché sous le nom "LE MAITRE D'OEUVRE"

- ***1er cocontractant***
  - ***(cas d'une personne morale)***

M .....

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée .....

ayant son siège social à .....

Forme de la société..... Capital .....

- Immatriculée à l'INSEE :

  - Numéro SIRET :…….
  - Code la nomenclature d'activité française (NAF) :…….....……..

- Numéro d'identification au registre du commerce : …….....……

  - ***(cas d'une personne physique)***

M .....

agissant en qualité de :.....

domicilié à .....

- Immatriculée à l'INSEE :
  - Numéro SIRET :…….
  - Code la nomenclature d'activité française (NAF) :…….....……..

- Numéro d'identification au registre du commerce : …….....……

❒ La société (Cas de la personne morale) ……représentée par M…..……
ou Monsieur (Cas de la personne physique) ……..…., dûment mandaté à cet effet, est le **mandataire du groupement conjoint, solidaire de chacun des membres du groupement** pour ses obligations contractuelles à l'égard de la maîtrise d'ouvrage,

❒ La société (Cas de la personne morale) ……représentée par M…..……
ou Monsieur (Cas de la personne physique) ……..…….., dûment mandaté à cet effet, est le **mandataire du groupement conjoint.**

❒ La société (Cas de la personne morale) ……représentée par M…..……
ou Monsieur (Cas de la personne physique) ……..…….., dûment mandaté à cet effet, est le **mandataire du groupement solidaire.**

- ***2ème cocontractant***
  - ***(cas d'une personne morale)***

M .....
agissant au nom et pour le compte de la société dénommée .....

ayant son siège social à .....

Forme de la société..... Capital .....

- Immatriculée à l'INSEE :
    - Numéro SIRET :…….
    - Code la nomenclature d'activité française (NAF) :…….....……..

- Numéro d'identification au registre du commerce : …….....……

    - ***(cas d'une personne physique)***

M……. agissant en mon nom personnel,

domicilié à ……

- Immatriculée à l'INSEE :
    - Numéro SIRET :…….
    - Code la nomenclature d'activité française (NAF) :……..

- Numéro d'identification au registre du commerce : …….....……

- ***3ème cocontractant***

    - ***(cas d'une personne morale)***

M .....
agissant au nom et pour le compte de la société dénommée .....

ayant son siège social à .....

Forme de la société..... Capital .....

- Immatriculée à l'INSEE :
    - Numéro SIRET :…….
    - Code la nomenclature d'activité française (NAF) :…….....……..

- Numéro d'identification au registre du commerce : …….....……

    - ***(cas d'une personne physique)***

M……. agissant en mon nom personnel,

domicilié à …….....…….

- Immatriculée à l'INSEE :
    - Numéro SIRET :……
    - Code la nomenclature d'activité française (NAF) :…….....……..

- Numéro d'identification au registre du commerce : …….....……

- NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le CCAP à exécuter les études et à assurer les missions confiées aux conditions ci-après, qui constituent notre offre.

- AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que nous sommes titulaires de polices d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que nous encourons :

	1er cocontractant	2è cocontractant	3è cocontractant
Compagnie	.....	.....	.....
N° Police	.....	.....	.....

CONFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu'ils sont également titulaires de polices d'assurance garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

	1er sous-traitant	2è sous-traitant	3è sous-traitant
Compagnie	.....	.....	.....
N° Police	.....	.....	.....

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 2 – OBJET – DUREE DU MARCHE – MODE D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX

2.1 Caractéristiques principales et conditions d'exécution

Le marché consiste en la mission de maîtrise d'œuvre pour les études et la réalisation des voiries et réseaux du pôle multimodal situé avenue des Poilus à Pacy sur Eure.

Ces études démarreront dès la phase PRO pour se terminer à l'achèvement des travaux.

Décomposition du marché en tranches

Sans objet.

2.2 Durée du marché

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est de 42 mois (compris période de parfait achèvement de la dernière tranche des travaux) :

❒ à compter de la notification du marché

☑ à compter de la date fixée par l'OS qui prescrira de commencer les prestations

Les prestations s'achèveront à l'expiration du délai de garantie dans les conditions fixées à l'article 13.2 du CCAP.

Les délais partiels d'exécution de la prestation sont définis à l'article 4.3 ci-dessous.

☑ **Le marché est un marché sans tranches**

Les délais d'exécution est fixé comme suit :

42 mois à compter de la notification du marché ou de la date fixée dans l'OS de démarrage comme indiqué ci-dessus

2.3 Mode d'attribution des travaux

L'attribution des travaux est prévue : par marchés séparés

ARTICLE 3 – INTERVENANTS

3.1 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage :

☑ ne sera pas assisté d'un contrôleur technique
☐ sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant la mission suivante :

3.2 Ordonnancement, pilotage, coordination

La mission OPC
☑ sera confiée à : /
☐ est confiée au maître d'œuvre
☐ n'est pas envisagée

3.3 Coordination en matière de sécurité et protection de la santé

a) Pendant la phase des études, le coordonnateur sera en cours de désignation
b) Pendant la phase des travaux, le coordonnateur sera désigné

ARTICLE 4 – MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 Missions confiées au Maître d'œuvre

Les parties conviennent, pour déterminer le contenu des éléments de mission, de se référer aux dispositions du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

INFRASTRUCTURE

Les missions confiées sont décomposées de la façon suivante :

Missions	Éléments		
Études d'avant-projet (reprise des études déjà réalisées)	AVP	études réalisées	
Études de projet	PRO	X	
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT	X	
Visa Études d'exécution et de synthèse : - pour l'ensemble des lots	VISA	X	
Direction de l'exécution des travaux	DET	X	
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement	AOR	X	

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le maître d'œuvre :

☑ n'est pas le responsable du projet.
❑ est le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération

Il assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages.

4.2 Études d'exécution

Le maître d'œuvre :

☑ n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages.

4.3 Délai d'établissement des documents à remettre par le maître d'œuvre et de remise de la proposition de réception du maître d'œuvre

Les délais stipulés ci-dessous sont fixés en semaines pour les documents d'études et en jours pour la remise de la proposition de réception du maître d'œuvre, sauf indication particulière précisées ci-dessous le cas échéant.

Ouvrage d'INFRASTRUCTURE

Documents à produire			
AVP – reprise des études réalisées	4 semaines		
PRO - Études de projet	10 semaines		
ACT Établissement du dossier de consultation Rapport d'analyse des offres Mise au point des contrats de travaux	4 semaines 2 semaines 2 semaines		
VISA (délai à compter de la date de transmission des plans par les entreprises)	15 jours		
DET – compte rendu de chantier	2 jours après chaque réunion		
AOR - Proposition de Réception (délai à compter de la date des OPR) - DOE	5 jours 1 mois		

Le délai du premier élément de mission à réaliser court à compter de la notification du marché ou de la date de commencement d'exécution fixée par ordre de service de démarrage comme indiqué ci-dessus.

Le point de départ des autres éléments de mission est constitué par **l'acceptation expresse** par le maître d'ouvrage de l'élément de mission qui le précède compte tenu des délais d'acceptation fixés à l'article 4.4 ci-après ou de l'ordre de service de commencer la mission suivante. Ces dispositions sont applicables jusqu'à l'élément de mission ACT, phase "Établissement du dossier de consultation".

Pour le rapport d'analyse des offres et la mise au point des contrats de travaux, le délai court à compter de l'OS prescrivant l'ordre de les réaliser.

Pour les missions EXE et VISA, les délais courent à compter de la date de remise des documents par les entreprises.

4.4 Délai d'acceptation

Le délai maximal d'acceptation prévisionnel dans lequel le maître d'ouvrage procédera à l'acceptation des documents d'études est :

❒ De deux mois à compter de la date de remise de ces documents au maître d'ouvrage ou son représentant,

☑ Fixé selon les délais définis ci-dessous qui courent à compter de la date de remise de ces documents au maître d'ouvrage ou son représentant

❑ **Ouvrage d'infrastructure :**

3 semaines.....pour les études d'avant projet,
3 semaines.....pour les études de projet,
2 semaines.....pour le(s) dossier(s) de consultation,
2 semaines.....pour le(s) rapport(s) d'analyse des offres
2 semaines.....pour la mise au point du (des) marché(s) de travaux

L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus **vaut refus** d'acceptation du document d'études.

4.5 Dossiers à fournir par le maître d'œuvre

Les documents à remettre par le titulaire au cours de l'exécution du marché sont remis sur le ou les supports suivants :

- Support papier, fournir les documents suivants :

  2 exemplaires pour les études de projet,
  2 exemplaires pour le(s) dossier(s) de consultation,
  2 exemplaires pour le(s) rapport(s) d'analyse des offres
  2 exemplaires pour la mise au point du (des) marché(s) de travaux
  2 exemplaires pour les études d'exécution (s'il y a lieu)
  2 exemplaires du DOE

- Afin de permettre la consultation dématérialisée des marchés de travaux, le maître d'œuvre devra fournir tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses études, sous forme dématérialisée :

  ☑ sur un CD fourni en 1 exemplaire.
  ☑ transmis par la voie électronique :
  ☑ à l'adresse e-mail : mairie@pacy27.fr

- Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants (*texte à adapter selon les circonstances*) :
  - standard .zip
  - Adobe® Acrobat® .pdf
  - Rich Text Format .rtf
  - .doc ou .xls ou .ppt
  - le cas échéant, le format DWF
  - ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif

- Le maître d'œuvre est invité à :
  - ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
  - ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
  - traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

- En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le maître d'œuvre devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage ou son représentant, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 5 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au maître d'œuvre de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

ARTICLE 5 – MONTANT DES HONORAIRES

5.1 Forme des prix

Le marché est passé à prix ferme révisable, dans les conditions définies à l'article 4.1 du CCAP.

5.2 Base de référence des prix

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois novembre 2020 (mois mo).

5.3 Montant

5.3.1 Engagement sur le coût des travaux

5.3.1.2 LE COUT PREVISIONNEL EST CONNU

Il résulte d'une estimation prévisionnelle provisoire ou définitive, d'un montant 2 055 000,00 € Hors Taxes arrêté au stade de l'avant-projet

L'engagement du maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel sera arrêté à la remise du projet

5.3.2 Montant

Le montant de la rémunération du maître d'œuvre s'élève à la somme forfaitaire de :

Montant exprimé en euros :

Total HT : .....

Montant TVA au taux de 20,00 % : .....…….....

Montant TTC : .....

Montant TTC
en lettres…….....……

Ce montant est:

❑ **définitif**

☑ **provisoire :** la rémunération définitive du maître d'œuvre sera arrêtée par voie d'avenant au plus tard au moment de l'engagement sur le coût des travaux, défini à l'article 5.3.1 ci-dessus.

Cette modification du marché public interviendra en application de l'article L2194-1 du code de la commande publique.

La négociation de l'avenant arrêtant le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Lorsque la rémunération définitive du maître d'œuvre est arrêtée au stade des avants-projets, la négociation de l'avenant fixant la rémunération définitive intègre les conséquences liées aux évolutions éventuelles du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Rémunération au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle :

Le montant indiqué ci-dessus inclut la rémunération forfaitaire versée au maître d'œuvre au titre des droits de propriété intellectuelle, dont le montant est fixé à 10% du prix du marché hors taxes.

Dans l'hypothèse où le titulaire est un groupement de maîtrise d'œuvre, la rémunération au titre des droits de propriété intellectuelle est incluse dans les montants identifiés dans la répartition ci-dessous.

Versement de la rémunération du mandataire du groupement :

❑ Au sein de la rémunération totale, la rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination des cotraitants est fixée à …….…

Cette clause est obligatoire si le maître d'œuvre est désigné mandataire du groupement conformément aux termes de la loi Warsmann du 22 mars 2012.

La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination lui sera versée proportionnellement aux sommes réglées aux autres cotraitants.

❑ La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations. Elle lui sera versée au fur et à mesure du versement de ses règlements.

Cas d'un marché à tranches optionnelles :

Sans objet.

5.4 Décomposition du prix forfaitaire par élément de mission et par cotraitant en cas de groupement conjoint le cas échéant

Mission infrastructure	Abréviation	%	Montant HT		Répartition des cotraitants					
					Cotraitant 1		Cotraitant 2		Cotraitant 3	
			Partiel	Cumulé	%	Montant	%	Montant	%	Montant
Études de projet	PRO									
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT									
Visa	VISA									
Direction de l'exécution des travaux	DET									
Assistance aux opérations de réception et garantie pendant la garantie de parfait achèvement	AOR									
Total										

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

- Le titulaire :

☐ n'envisage pas de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

☐ envisage de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

Les prestataire, mandataire et cotraitants tiendront compte des sommes qu'ils auront reçues au titre de l'indemnisation pour déterminer les prestations et sommes susceptibles d'être sous-traitées.

- Dans le cas de sous-traitance, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que le titulaire, mandataire ou cotraitant envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement et les noms de ces sous-traitants ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans le tableau constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra céder ou présenter en nantissement.

Le titulaire annexe au présent acte d'engagement les actes spéciaux de chacun des sous-traitants (cf. modèle ci- joint). Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des

conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée acceptée par la notification du contrat et qui prendra effet à la date de notification.

☐ ***Cas d'une entreprise unique :***

Nature de la prestation	Sous-traitant devant exécuter la prestation	Montant de la prestation T.T.C.
	TOTAL =	

☐ ***Cas d'un groupement :***

Nature de la prestation concernée et cotraitant concerné	Sous-traitant devant exécuter la prestation	Montant de la prestation TTC
1er cotraitant : 2ème cotraitant : 3ème cotraitant : …… :	…… …… …… ……	…… …… …… ……

ARTICLE 7– REGLEMENT DES COMPTES

7.1 Mode de règlement

☑ ***Cas d'un titulaire unique***

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché par :

❒ chèque bancaire établi au nom du titulaire
☑ virement établi à l'ordre du titulaire (joindre un RIB)

☑ ***Cas d'un groupement solidaire sans répartition des paiements***

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché par :

❒ chèque bancaire établi au nom du mandataire du groupement solidaire
❒ chèque bancaire établi au nom du groupement solidaire
☑ virement sur un compte ouvert au nom du mandataire solidaire (joindre un RIB).
☑ virement sur un compte commun ouvert au nom du groupement solidaire (joindre un RIB)

☑ ***Cas d'un groupement conjoint***

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché selon la répartition définie à l'article 5.4 ci-dessus par :

❒ chèque bancaire établi au nom des membres du groupement conjoint
☑ virement établi à l'ordre des membres du groupement conjoint (joindre les RIB)

DESIGNATION DU COTRAITANT	REFERENCES BANCAIRES
Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse	
Nom de l'entreprise	
Raison sociale Adresse	
Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse	

7.2 Délai de paiement

Le délai maximum de paiement des avances est de 30 jours, à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- notification du marché,
- demande du titulaire comportant la garantie, le cas échéant, dans les conditions et limites fixées à l'article 6 du CCAP
- date de fourniture de la garantie le cas échéant

Le délai de paiement des acomptes est de 30 jours, à compter de la réception de la demande d'acompte par le maître d'œuvre.

Le délai maximum de paiement du solde est de 30 jours, à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le taux des intérêts moratoires est fixé à l'article 6.3 du CCAP.

7.3 Retenue de garantie

Le maître d'œuvre est dispensé de retenue de garantie.

7.4 Solde du marché

Il sera établi un seul décompte général pour l'ensemble du marché.

7.5 Avance

☑ Le marché ne fait pas l'objet d'une avance.

❒ Le marché fait l'objet d'une avance

ARTICLE 8 – PIECES A PRODUIRE POUR LE CONCONTRACTANT

En cas d'attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées articles R2143-3 à R2143-4 du code de la commande publique.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les attestations d'assurances sont à produire dans les conditions indiquées au CCAP.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Si l'attribution a lieu l'année suivant celle pendant laquelle le candidat attributaire a remis l'enveloppe contenant sa candidature ou son offre, l'attestation d'assurance civile professionnelle en cours de validité, sera à remettre dans le délai mentionné au Règlement de consultation.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

Fait le ….....

A ..... le .....

Le(s) contractant(s) :
Ou le seul mandataire dûment habilité
par un pouvoir (ci-joint) des cotraitants.

Signature(s) :

ARTICLE 9 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

La présente offre est acceptée.
Les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-dessus sont acceptés comme ayant droit au paiement direct dans les conditions indiquées.

A. Pacy sur Eure le .....

Le pouvoir adjudicateur
Le Maire de Pacy sur Eure,

Yves LELOUTRE

ANNEXE - ACTE SPECIAL

Annexe à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance valant demande d'acceptation d'un sous-traitant et de ses conditions de paiement

Demande d'acceptation de l'offre d'un sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement en cours de marché

Pièces à joindre à l'acte spécial :

→ Les pièces visées aux articles R2143-3 à R2143-4 du code de la commande publique :

- Un extrait de casier judiciaire
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou un document équivalent
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;

→ L'attestation d'assurance responsabilité civile décennale

→ Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant suivantes :
- Identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées

→ Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant

MAITRE DE L'OUVRAGE :

.....
.....

- Organisme chargé des paiements : .....
.....

MARCHE :

- Objet : .....
.....
.....

- Titulaire : .....
.....

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES :

- Nature : .....
.....
.....
- Durée : .....
- Montant HT : .....
.....

- Montant TVA comprise : .....
.....

SOUS-TRAITANT :

- Nom, raison ou dénomination sociale : .....
.....

- Entreprise individuelle ou forme juridique de la société : .....
- Immatriculée à l'INSEE :
  - Numéro SIRET :…….....…….
  - Code la nomenclature d'activité française (NAF) :…….....……..

Numéro d'identification au registre du commerce : …….....……
- Adresse .....
.....

- Compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte) .....
.....

<u>CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE</u> :
(A compléter impérativement)

- Avances : .....
.....

- Modalités de calcul et de versement des acomptes : .....
.....

- Date (ou mois) d'établissement des prix :.....

- Modalités de variation des prix : .....
.....

- Stipulations relatives aux pénalités, primes, réfactions et retenues diverses :.....
.....

<u>LA CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE</u>

Le titulaire affirme avoir obtenu dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats qui seront réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans son marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au pouvoir adjudicateur à l'issue du marché.

A......, le.....
Le titulaire du marché (entreprise unique ou cotraitant concerné)

En cas de groupement : visa du mandataire du groupement

.....

A ……, le ……... ……

Le sous-traitant …….....……

.....

A......, le.....
Personne habilitée à représenter le maître d'ouvrage
.....

Il est rappelé aux sous-traitants que s'ils souhaitent sous-traiter les prestations qui leurs ont été confiées, ils devront faire accepter et agréer leurs sous-traitants en produisant l'ensemble des informations portées sur cet acte spécial.

A défaut d'obtenir une délégation de paiement du maître de l'ouvrage, une caution devra être produite dans le délai de 8 jours de l'acceptation de leur sous-traitant. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect.

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTATIVES

PARTICULIERES

MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

Livre IV du Code de la commande publique – dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée (articles L 2410-1 à L 2432-2 et R 2412-1 à R 2432-7)

OBJET DE LA CONSULTATION :

PACY SUR EURE – SECTEUR DE L'ANCIENNE GARE

AMENAGEMENT D'UN POLE MUTIMODAL

Maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur :

Commune de Pacy sur Eure

Personne responsable du marché, représentant le pouvoir adjudicataire :

M. le Maire de Pacy sur Eure

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché
1.2 Titulaire du marché
1.3 Sous-traitance
1.4 Type de la mission
1.5 Décomposition en tranches
1.6 Durée du marché
1.7 Réalisation de prestations similaires
1.8 Représentation des parties
1.9 Poursuite de l'exécution du contrat

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Pièces contractuelles

ARTICLE 3 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

ARTICLE 4 – PRIX

4.1 Forme et variation du prix
4.2 Clauses diverses
4.3 Contenu des des prix
4.4 Tranches optionnelles

ARTICLE 5 – AVANCE

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT

6.1 Acomptes
6.2 Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif
6.3 Intérêts moratoires
6.4 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

ARTICLE 7 - DELAIS – PENALITES

7.1 Établissement des documents d'études
7.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs
7.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur
7.4 Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre
7.5 Non réalisation des constatations contradictoires
7.6 Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception

ARTICLE 8 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
8.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail
8.2 Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

ARTICLE 9 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RECEPTION

9.1 Rôle du maître d'œuvre
9.2 Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux
9.3 Registre de chantier
9.4 Augmentation du montant des travaux
9.5 Réception

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE

10.1 Engagement(s)
10.2 Modification du projet
10.3 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

ARTICLE 11 - UTILISATION DES RESULTATS

11.1 Dispositions générales
11.2 Régime des droits
11.3 Cession du droit de reproduction de l'image du ou des ouvrages construits
11.4 Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance
11.5 Assistance due par le titulaire du marché

ARTICLE 12 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 13 – RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION

13.1 Réception des documents
13.2 Achèvement de la mission

ARTICLE 14 - RESILIATION DU MARCHE

14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général
14.2 Résiliation aux aux torts du maître d'œuvre
14.3 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase d'étude
14.4 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement

ARTICLE 15 – ASSURANCES

15.1 Assurances de responsabilités
15.2 Assurances des travaux
15.3 Dispositions diverses

ARTICLE 16 – CLAUSES DE REEXAMEN

16.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution
16.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

1 – OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régie par le présent CCAP est un marché de maîtrise d'œuvre dont l'objet est défini dans l'acte d'engagement portant sur la réalisation de :

- Études et travaux de la création d'un pôle multimodal à Pacy sur Eure

Les parties conviennent, pour déterminer le contenu des éléments de mission, de se référer aux dispositions du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1er de l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous- traitant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 14 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera après signature à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant au maître de l'ouvrage sont définies à l'article 11.4 "La cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance", ci-après.

1.4 Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre **tout ou partie** des éléments de mission suivants définis dans l'acte d'engagement :

- les études préliminaires (EP) : non prévues
- les études de diagnostic (DIAG) : non prévues
- les études d'avant-projet (AP) : non prévues
- les études de projet (PRO)
- l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- les études d'exécution (EXE) ainsi que la participation à la cellule de synthèse ou le visa (VISA) des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires)
- la direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux (DET)
- l'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) inclut l'assistance au maître d'ouvrage dans la rédaction des pièces administratives et techniques des différents DCE ainsi que dans la négociation avec les entreprises candidates aux différents marchés.

1.5 Décomposition en tranches

☑ Il n'est pas prévu une décomposition en tranches.

1.6 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché court à compter de la date fixée par l'OS de démarrage.

1.7 Réalisation de prestations similaires

Sans objet

1.8 Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.9 Poursuite de l'exécution du contrat

Le présent marché est conclu par la commune de Pacy sur Eure en sa qualité de collectivité.

Le titulaire s'engage à poursuivre l'exécution du présent marché avec la collectivité.

2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Pièces contractuelles

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1.1 - l'acte d'engagement (AE) et ses annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;

1.2 – le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes ;

1.3 – le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;

1.4 – le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre) ;

1.5 – les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;

1.6 – Les pièces écrites et dessinées du dossier présenté par le maître d'œuvre à l'appui de son offre.

Il est précisé que le (ou les) marché (s) de travaux seront soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009. Le maître d'œuvre reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.

3 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

☑ Remise contre récépissé daté

☑ Lettre recommandée avec accusé de réception postal

❒ Lettre par porteur avec récépissé du titulaire

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

4 - PRIX

4.1 Forme et variation du prix

Le marché est passé à prix ferme et révisable selon les modalités ci-après :

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2020 appelé "mois zéro" (Mo Études).

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations du Maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ING Ingénierie.

La révision est effectuée par application au prix du marché du coefficient « Cn » de révision, donné par la formule :

Cn = 0,125 + 0,875 (In) (Io)

Dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois "n"

4.2 Clauses diverses

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.3 Contenu des prix

4.3.1 En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du mandataire comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, coordination et contrôle, y compris frais généraux, impôts taxes ou autre, une marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

- En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées au sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances.

4.3.2 Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle, correspondant à 10% du prix du marché hors taxes.

4.4 Tranches optionnelles

Sans objet.

5 – AVANCE

Il n'est pas prévu le versement d'une avance

6 – MODALITES DE REGLEMENT

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG PI sont complétés par les dispositions suivantes :

6.1 Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront **sous forme d'acomptes mensuels** dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

6.1.1 Échéancier de paiement des acomptes

Études de projet (PRO)	80 % 20 %	à la remise du dossier après approbation
Assistance à la passation des contrats (ACT) Établissement du DCE Analyse des offres Mise au point du marché	 50 % 25 % 25 %	 après approbation du dossier de consultation après analyse des offres après notification des marchés
VISA	100 %	proportionnellement à l'avancement des travaux
Direction de l'exécution des travaux (DET)	80 % 20 %	proportionnellement à l'avancement des travaux à la remise du décompte général des travaux
Assistance aux opérations de réception et pendant la période garantie de parfait achèvement (AOR)	25 % 25 %	à la réception à la remise du dossier des ouvrages exécutés
	25 % 25 %	à la levée de la dernière réserve à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement
Reprise éventuelle de l'AVP	80 % 20 %	à la remise du dossier après approbation

6.1.2 Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

Cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1.3 Le décompte périodique valant demande de paiement d'acompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, le décompte périodique est daté et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;

- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;

- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;

- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;

- les pénalités éventuelles pour retard ;

- les avances à rembourser ;

- le montant de la TVA ;

- le montant TTC

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

6.2 Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 6.1.3 ci-dessus et à l'article 11.8 du CCAG PI par le titulaire, dans un délai de 45 (quarante cinq) jours à compter de l'achèvement de sa mission constaté dans les conditions définies à l'article 13 ci-après ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte les parties suivantes :

une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché,

le cas échéant, une demande de paiement correspondant :

- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du marché.

Le décompte pour solde du marché est vérifié par le maître d'ouvrage qui se réserve le droit de compléter ou de rectifier le décompte pour solde qui comporterait des erreurs ou serait incomplet. En cas de modification du décompte remis par le titulaire du marché, le maître de l'ouvrage ou son représentant notifie le décompte rectifié au titulaire avant de procéder au paiement du solde.

Le maître de l'ouvrage règle au titulaire les sommes qu'il admet dans le délai fixé à l'article 7.2 de l'acte d'engagement.

Toute réclamation du titulaire sur le décompte général qui lui est notifié doit être présentée par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de cette notification. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

6.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des sommes dues au titre du marché dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM

M = montant de l'acompte en TTC
J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.
365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013/100 du 28 janvier 2013.

6.4 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-PI.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 7.1 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

7 – DELAIS – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

7.1 Établissement des documents d'études

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents d'études, ainsi que leur point de départ.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents d'études, le maître d'œuvre subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/200e du montant**, en prix de base hors TVA,** hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

7.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

7.2.1 Délai de transmission au maître de l'ouvrage

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG travaux, le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage pour règlement, l'état d'acompte correspondant dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre. Si le projet établi par le titulaire du marché de travaux a été modifié, le maître de l'ouvrage notifie l'état d'acompte au titulaire du marché de travaux accompagné du projet de décompte.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte. Il devra joindre à la transmission de l'état d'acompte au maître de l'ouvrage, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré au titulaire du marché de travaux à la réception du projet de décompte.

En cas de co-traitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres co-traitants.

7.2.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, si le délai fixé ci-dessus n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1/2 000e du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à produire l'état d'acompte dans un délai de 7 jours, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. En cas de défaillance du titulaire dans la production de son projet de décompte final, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final dans les conditions fixées à l'article 13.3.4 du CCAG Travaux.

A partir du décompte final le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte. Il devra joindre au décompte général une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres co- traitants.

7.3.1 Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise

7.3.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le maître d'œuvre encourt, sauf disposition différente dans l'acte d'engagement, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/10 000e du montant Hors TVA du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.4 Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre subira une pénalité forfaitaire de 150 euros, en cas d'absence de mention de la date de réception ou de la date de remise du projet de décompte mensuel et du projet de décompte final des titulaires des marchés de travaux.

7.5 Non réalisation des constatations contradictoires

Sans préjudice de l'application de l'article 14.2 ci-dessous, en cas de non réalisation par le maître d'œuvre des constatations contradictoires prévues aux articles 12.4 et 12.5 du CCAG travaux, dans les huit jours de la demande qui lui a été faite par le titulaire, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150 €, sans mise en demeure préalable

De plus, dans le cas où, dûment convoqué par le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre ne serait pas présent ou représenté à la date fixée, ou refuserait de procéder aux constatations, il lui sera appliqué une pénalité forfaitaire complémentaire de 150 €.

7.6 Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception

7.6.1 Organisation des opérations préalables à la réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAG travaux, un abattement de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 150 €.

Par ailleurs, si le pouvoir adjudicateur a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'œuvre.

7.6.2 Établissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre :

7.6.2.1 DELAI D'ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION DE RECEPTION DES TRAVAUX

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé à l'article 4.3 de l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

7.6.2.2 PENALITES POUR NON-RESPECT DU DELAI D'ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION DE RECEPTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à :

❒ 1/200e du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

☑ un forfait de 100 Euros

8 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

8.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

8.2 Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur, le Maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au Maître d'œuvre.

Collaboration dans la phase des études : Le Maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration des études d'avant-projet sommaire de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le Maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du Maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le Maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et un effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le Maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

9 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET LEUR RECEPTION

9.1 Rôle du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé de prendre les décisions et d'accomplir les tâches qui lui incombent aux termes du CCAG travaux applicable aux marchés de travaux dont il assure la direction (voir article 2 ci-dessus) en tenant compte des éventuelles dérogations insérées dans les marchés de travaux.

Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

9.2 Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux

❒ Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur étant précisé qu'en ce qui concerne l'affermissement des tranches optionnelles, la notification de l'ordre de service est conditionnée à la décision préalable du maître de l'ouvrage d'affermir la tranche ou de renoncer à l'exécution d'une tranche (art. 11.5 du CCAG travaux).

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG travaux, doivent être soumis à l'accord préalable

du maître de l'ouvrage qui apposera son visa sur le document avant toute notification au titulaire du marché de travaux. Seuls les ordres de service comportant ce visa seront opposables au maître de l'ouvrage.

Les réserves émises par une entreprise destinataire d'un ordre de service seront portées à la connaissance du maître de l'ouvrage, par transmission à celui-ci d'une copie.

9.3 Registre de chantier

❒ En application de l'article 28.5 du CCAG travaux, le maître d'œuvre doit tenir un registre de chantier.

☑ **Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux,** il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier.

9.4 Augmentation du montant des travaux

Pour l'application de l'article 15.4 du CCAG travaux, le maître d'œuvre doit notifier au maître de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours de la réception de la lettre du titulaire l'informant de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel, son avis sur la décision à prendre par le maître de l'ouvrage sur la poursuite des travaux.

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire du marché de travaux ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

9.5 Réception

Le maître d'œuvre s'engage au respect des dispositions de l'article 41 du CCAG travaux relatives à la mise en œuvre de la réception des travaux. A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 7.6 ci-dessus relatives aux abattements et pénalités applicables.

10 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE

10.1 Engagement(s)

10.1.1 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments projet (infrastructure) est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 5.3.1 de l'acte d'engagement, après avoir été ramené au mois d'établissement de l'enveloppe financière tel que fixé par l'article 5.3.1 de l'acte d'engagement par utilisation de l'index TP01, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire

10.1.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

Pour la passation du ou des contrats de travaux d'ouvrage d'infrastructure, le coût prévisionnel des travaux est arrêté exceptionnellement à la remise du projet, le seuil de tolérance est fixé à 4 %.
Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.
Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel arrêté des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux et le coût prévisionnel seront ramenés à la date du mois Mo défini à l'article 5.2 de l'acte d'engagement par utilisation de l'index TP01 l'infrastructure. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.
En cas de dépassement du seuil de tolérance (outre les dispositions du 10.1.4), le maître d'ouvrage peut demander par ordre de service au maître d'œuvre la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.
A défaut du respect de ces engagements, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article 14 du présent CCAP.

10.1.3. Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations de réception, le seuil de tolérance est fixé à 3 %.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes…. et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte général tous les calculs permettant ce contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

- le coût initial qui est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- le coût constaté qui est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

Si l'écart excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux dispositions de l'article 10.1.5 du présent CCAP.

10.1.4 Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études

10.1.4.1 DEPASSEMENT DU COUT PREVISIONNEL

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article 7 du présent CCAP sont applicables

10.1.4.2 SURESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel résultant des engagements du maître d'œuvre pris en application des dispositions de l'article 5 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.
Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel fixé à l'article 5.3.1 de l'acte d'engagement, et le montant des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur du mois Mo défini à l'article 5.2 de l'acte d'engagement. Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT).

10.1.5 Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.
Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil tel que défini à l'article 10.1.2 du CCAP, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article 5 de l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé à l'article 5.3.1 de l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'avenant.
Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.
Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article 10.2 et devant faire l'objet d'un avenant) dépasse le seuil de tolérance défini dans le CCAP des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

10.2 Modification du projet

Elle peut intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

a) Modification dans la consistance du projet apportée par le maître d'œuvre en cours d'exécution, par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage ; si elle entraîne des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non respect de l'engagement sur coût des travaux.

b) Modifications/précisions de programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle demandées par le maître d'ouvrage au cours des études d'avant-projet : les parties s'entendent pour renégocier les conditions de la rémunération dans le cadre d'un avenant au marché. La négociation de l'avenant tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et des incidences sur le coût prévisionnel des travaux.

c) Modification dans la consistance du projet qui s'impose au maître d'ouvrage (par suite d'un changement de réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux par exemple). Se reporter au cas précédent (b).

10.3 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire, si surviennent certaines difficultés, au cours de la réalisation des travaux, ainsi : lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier. Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

11 – UTILISATION DES RESULTATS

11.1 Dispositions générales

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG PI. Il est entendu que les résultats au sens du présent CCAP s'entendent des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG PI et des prestations qui seraient inachevées, qu'elles aient ou non été payées par le pouvoir adjudicateur, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le maître d'œuvre est un groupement de personnes.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître de l'ouvrage, de ses prestations inachevées, en ne divulguant pas les dites prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

11.2 Régime des droits

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est :

☑ **L'option B (cession des droits du titulaire du marché au maître d'ouvrage) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.**

Dans les conditions particulières suivantes :

En contrepartie de la rémunération versée au titulaire du marché, celui-ci cède au maître d'ouvrage et aux tiers, à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle qu'il détient ou qu'il a obtenus de l'auteur sur les prestations accomplies en exécution du marché.

Ces droits comprennent, notamment :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- pour le droit de distribuer : le droit de distribuer, de faire distribuer ou d'autoriser un tiers à distribuer les résultats, notamment par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation
- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois ;

Toute exploitation à des fins commerciales des résultats, hormis dans les cas par ailleurs prévus par le présent marché, sera soumise à l'accord préalable du titulaire, et devra faire l'objet d'une convention spécifique délimitant l'objet de l'exploitation commerciale, la rémunération subséquente au bénéfice du titulaire.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder à des tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés à titre temporaire ou définitif.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

11.3 Cession du droit de reproduction de l'image du ou des ouvrages construits

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur, sans rémunération supplémentaire, le droit de reproduire l'image du ou des ouvrages réalisés à partir de ses études. Ainsi, il cède ce droit à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, le droit de :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, notamment par fixation, enregistrement, numérisation, sans limitation de nombre, tout ou partie des images fixes ou animées, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique, audiovisuels sous forme de vidéogrammes ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les images fixes ou animées par tout moyen, notamment par voie d'exposition, et/ou support papier, électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- pour le droit de communication : le droit de communiquer, de faire communiquer ou d'autoriser un tiers à communiquer les images fixes ou animées, notamment la mise à disposition du public ou de catégories de public, par fil ou sans fil, y compris câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- pour le droit de distribution : le droit de distribuer, faire distribuer ou autoriser un tiers à distribuer et particulièrement par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location ou la vente des images fixes ou animées, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation ;

- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les images fixes ou animées, notamment de modifier, de retoucher le cadrage, la couleur, le format d'image, de mixer, assembler, condenser les images, d'incorporer des éléments textuels et d'en assurer la portabilité sur tout support, et ce, en une ou plusieurs fois ;

En conséquence de la cession des droits consentis, le pouvoir adjudicateur est libre d'exploiter et/ou d'autoriser un tiers à exploiter la reproduction de l'image fixe et/ou animée du bâtiment fixée sur tout support pour les modes d'exploitation visés ci-après sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue interne et d'une manière générale toute publication gratuite ou payante en France et dans tous les autres pays, y compris accessibles par les réseaux numériques;
- Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte postale, fascicule, catalogue, plaquette, dépliant, brochure, prospectus, affiches que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit ;
- Dans le domaine de l'événementiel : par l'organisation d'expositions, itinérantes ou non, y compris les expositions dans l'environnement numérique, sur tous supports;
- Dans le domaine de la communication et de la publicité : pour tout type de publicité, de promotion ou de prospection, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un site web ou wap, portail ou intranet ;
- Par la constitution d'une base de données d'images.

La cession ainsi consentie au pouvoir adjudicateur ne prive cependant pas le titulaire d'exercer par lui-même, concurremment, les mêmes droits d'exploitation sur l'image des ouvrages, notamment pour la réalisation d'un livre de photos de ses travaux.

11.4 Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance

- Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au pouvoir adjudicateur à l'issue du marché.

- Dans l'hypothèse où le titulaire du marché est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au pouvoir adjudicateur à l'issue du marché.

11.5 Assistance due par le titulaire du marché

Le titulaire du marché s'engage à apporter au maître de l'ouvrage l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés pendant toute la durée de construction de l'ouvrage et jusqu'à la levée de la dernière des réserves **par dérogation aux articles A.25.3.6 et B.25.2.4 du CCAG PI**.

Le maître de l'ouvrage pourra solliciter le titulaire du marché pour tout conseil technique relatif aux études qu'il a réalisé mais également pourra lui demander d'apporter son concours aux entreprises pour toute question, assistance technique et/ou transfert de compétence dans le cadre de la construction de l'ouvrage.

Cette assistance est incluse dans le prix du marché et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

12 – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase «études » (élément « ACT » inclus).

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'un élément de mission est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Dans le cas d'une résiliation intervenant en cours d'exécution de l'un des éléments de mission d'études, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions des articles 6, 10 et 14 du présent CCAP.

13 – RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA MISSION

13.1 Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à la réception des documents remis par le titulaire :

❒ dans un délai de deux mois à compter de la date de remise de ces documents au maître d'ouvrage ou son représentant, conformément à l'article 26.2 du CCAG PI

☑ dans les délais définis à l'article 4.4 de l'acte d'engagement **par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI**

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des documents remis pour acceptation.

13.2 Achèvement de la mission

Sauf la réserve énoncée ci-dessous, la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou les désordres constatés pendant le délai de garantie ne sont pas tous levés à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou à la réparation du désordre.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf dérogation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée des réserves.

La mission de maître d'œuvre se prolongera au delà de la date d'achèvement définie ci-dessus, en cas de réclamation formulée par les titulaires des marchés de travaux sur leur décompte général jusqu'à la résolution amiable ou contentieuse du différend. Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage sur toutes les réclamations formulées.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de cet achèvement. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

En cas de marché à tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

14 – OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article 12 ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

14.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :
  - Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de

résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 34.5 du CCAG PI,** la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- **Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI,** la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est rémunérée avec un abattement de 10 %.

▪ **En complément à l'article 32 du CCAG PI,** en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

14.3 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase d'étude

Si les conditions de l'article 10.2 du présent CCAP ne sont pas remplies, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité par le maître d'ouvrage. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat.

Toutefois, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, sera affectée d'un abattement au moins égal à 20 %.

14.4 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement

Les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et de la résiliation pour événements extérieurs (art. 30) peuvent s'appliquer à un seul des cotraitants du groupement dès lors qu'il se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

15 – ASSURANCES

15.1 Assurances de responsabilités

15.1.1 Assurance de Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants, en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché de maîtrise d'œuvre.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront , en tout état de cause être inférieurs à :

- 3 M€ / sinistre en RC Exploitation
- 3 M€ / sinistre et par année d'assurance en RC Professionnelle.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

15.1.2 Assurance de Responsabilité civile décennale

☑ En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, l**e titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants, en cas de groupement,** doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra **obligatoirement** indiquer l'étendue des **garanties apportées par sinistre sans pouvoir être inférieure à 1.500.000 €**

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du maître d'œuvre.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les maîtres d'œuvre seront tenus également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

☑ Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. ordonnance du 08/06/2005), l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale :

❑ est exigée.

☑ n'est pas exigée.

15.2 Assurances des travaux

15.2.1 Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage :

☑ n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier

❒ a prévu de souscrire une police d'assurance tous risques chantier.

15.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage

❒ a prévu de souscrire une police dommages ouvrage

☑ n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage

15.3 Dispositions diverses

15.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire **supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.**

15.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 15.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci- avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant , ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

16 – CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

16.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

<u>Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :</u>

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement

- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

16.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG PI.

Fait à .....le.....

Le Maître d'Œuvre

Pacy sur Eure, le .....

Le maître d'ouvrage
Le Maire de Pacy sur Eure

Yves LELOUTRE

COMMUNE DE PACY SUR EURE

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

PACY SUR EURE
SECTEUR DE L'ANCIENNE GARE
AMENAGEMENT D'UN POLE MULTIMODAL

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

I – PROGRAMME

1 - PREAMBULE

2 - LES PRINCIPAUX INTERVENANTS ET LEUR RÔLE

3 - LE CONTEXTE

3.1 - Description du foncier
3.2 - Urbanisme
3.3 - Réseaux existants et contrainte d'exploitation
3.3.1 – Dispositions communes

4 – LES DONNEES

4.1 - Objet de l'opération
4.2 - Principes généraux d'aménagement.

5 - LES CONTRAINTES

5.1 - Accessibilité
5.2 - Travaux
5.3 - Délai des travaux
5.4 - Estimation des travaux

II – OBJET DU MARCHE

2 – OBJET DU MARCHE

2.1 - Objet du marché
2.2 - Documents mis à disposition
2.3 - Calendrier prévisionnel

III – MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE

3.1 – Prise en compte de la phase AVP déjà réalisé
3.2 – Reprise de l'AVP
3.3 – Éléments de mission « projet » PRO
3.4 – Éléments de mission « assistance pour la passation des contrats de travaux » ACT
3.4.1 – Dossier de consultation des entreprises
3.4.2 – Analyse des candidatures
3.4.3 – analyse des offres
3.4.4 – Mise au point des marchés
3.4.5 – Infructuosité des procédures

3.5 – Éléments de mission « ordonnancement pilotage coordination » OPC
3.6 – Éléments de mission VISA
3.7 – Éléments de mission « VISA »
3.7.1 – Direction et surveillance des travaux
3.7.2 - Réunion mensuelle destinée à la maîtrise d'ouvrage
3.7.3 - Réunions de chantier et présence sur le chantier
3.7.4 – Modification dans la consistance des travaux
3.7.5 – Ordres de service
3.7.6 – Gestion des contrats de travaux
3.8 – Éléments de mission « assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement » AOR
3.8.1 – Réception des ouvrages (OPR)
3.8.2 – Parfait achèvement

4 – FORME DE RENDUS

I – PROGRAMME

1 – PREAMBULE

La commune de PACY SUR EURE a décidé de créer un pôle multimodal avenue des Poilus à proximité de l'ancienne gare.

Ce pôle multimodal a pour objet de regrouper les transports collectifs sur ce site spécialement dédié organisé, mais également de créer des parkings (autos et deux-roues) pour développer leur utilisation notamment vers les gares SNCF de Vernon et Bueil, pour promouvoir le co-voiturage et pour éviter le stationnement « ventouse » à Pacy-sur-Eure.

Il prend en compte le développement des transports collectifs par la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération dans le cadre de son Plan Local de Déplacements et de son Plan Énergie Climat Territorial (amélioration des dessertes des gares SNCF de Vernon et Bueil, recherche de liaison avec les territoires voisins (Ile de France, Évreux Portes Normandes, développement du co-voiturage).

Le présent cahier des clauses techniques particulières décrit le périmètre de l'étude et l'environnement du site, les besoins et les contraintes issues d'une réflexion menée par les élus de la commune de Pacy sur Eure, sur la base de documents élaborés par un bureau d'études correspondants aux missions d'Études Préliminaires et Avant-Projet

La mission de l'équipe de maîtrise d'œuvre sera menée en plusieurs étapes : projet, suivi de réalisation.

2 – LES PRINCIPAUX INTERVENANTS

<u>Le Maître d'ouvrage</u> :

Le maître d'ouvrage est la commune de Pacy sur Eure dont le représentant légal est le maire.

Son rôle est de :

- définir le cahier des charges,
- déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, assurer le financement,
- choisir les processus techniques, après proposition du bureau d'études, selon lesquels les ouvrages seront réalisés,
- valider le plan d'aménagement

<u>L'assistant à maîtrise d'ouvrage :</u>

Dans le cadre de cette opération, le maître d'ouvrage ne fait appel à une assistance.

Si un assistant à maîtrise d'ouvrage venait à être désigné son rôle serait :

<u>Au stade de la définition de l'ouvrage</u> :

- d'aider le maître d'ouvrage à exprimer ses souhaits en matière de qualité, coûts et délais de réalisation des ouvrages,

- de traduire en termes de programme technique détaillé les besoins à satisfaire, les données à recueillir, les conditions à respecter et les exigences à préciser,
- d'assister le Maître d'Ouvrage au montage financier de l'opération.

Au stade de la conception et de la réalisation des ouvrages :

- de préparer la consultation des divers responsables de la conception et de l'exécution des ouvrages, puis d'aider l'autorité compétente à leur désignation,
- d'établir, sur la base des études faites dans le cadre de la maîtrise d'œuvre, les relevés de décisions des dossiers ESQUISSE, APS, APD et PRO,
- de suivre les études,
- de proposer le règlement des marchés d'études au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre sera une équipe pluridisciplinaire comprenant, au moins **bureau d'étude VRD et d'un paysagiste concepteur** .Il pourra à sa convenance compléter cette équipe.

Son rôle est de :

- concevoir les orientations et plans d'aménagement en respectant les objectifs du présent cahier des charges, dans le cadre classique d'un contrat de type loi MOP
- fournir aux maîtres d'ouvrage les documents nécessaires aux différentes demandes de subventions,
- préparer les dossiers de consultations des entreprises,
- coordonner l'exécution des marchés de travaux, proposer leur réception.

Cette équipe devra apporter la preuve de ses capacités à mener ce type d'opération en particulier, par l'usage de matières et matériaux naturels et de techniques adaptés.

Le Contrôleur Technique :

Sans objet

Le Coordonnateur SPS :

Le Coordonnateur SPS est la personne chargée de vérifier l'application des dispositions légales en matière de sécurité et Protection et Santé des travailleurs intervenant sur le chantier ou ayant à intervenir ultérieurement.

La mission confiée au coordonnateur SPS sera de catégorie 3.

3 – LE CONTEXTE

3.1 – Description du foncier

Le secteur à aménager se situe en entrée Sud Est du bourg le long de la rue du Général de Gaulle sur les parcelles appartenant à la commune (voir plan ci-après)

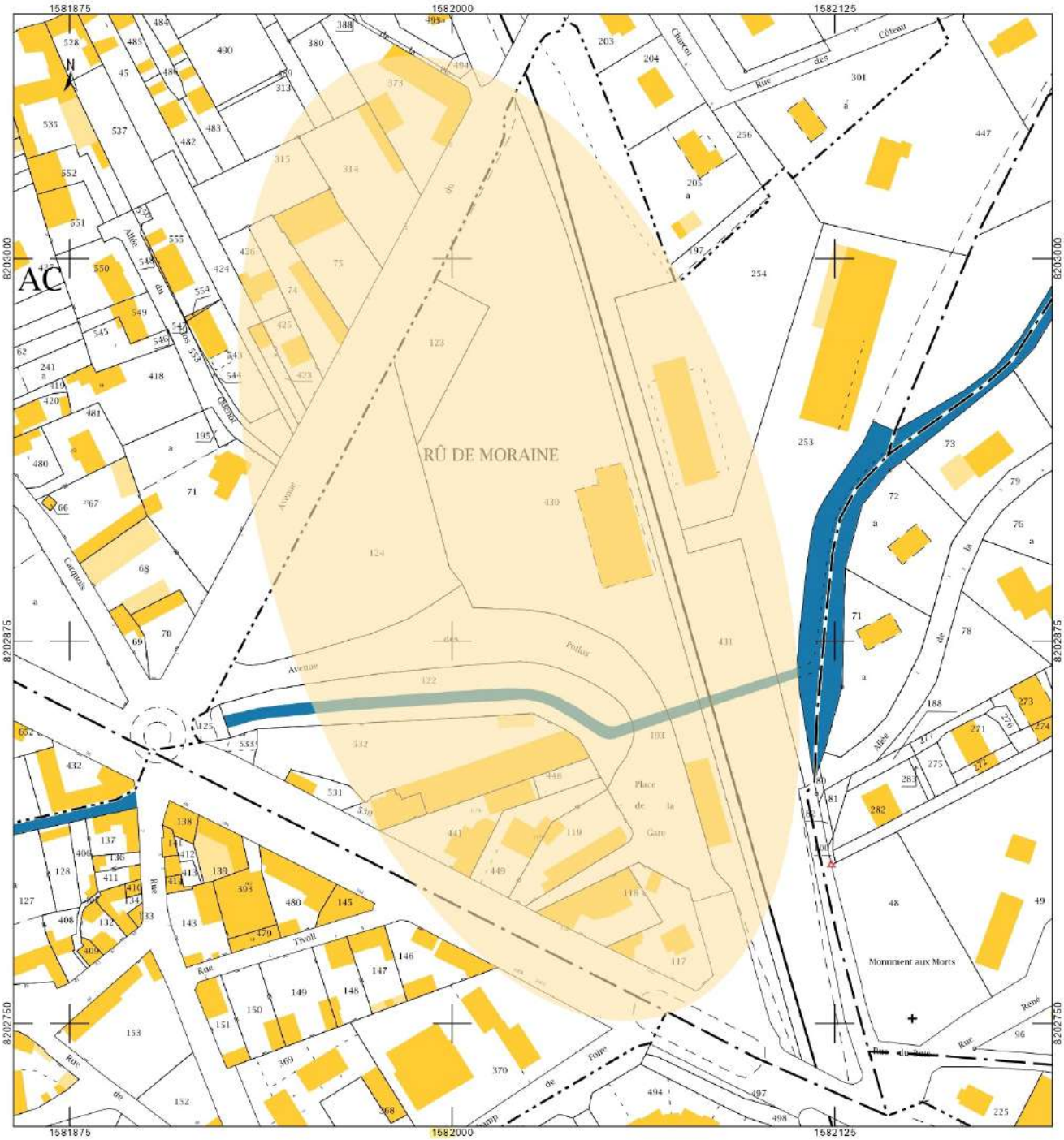

3.2 – Urbanisme

Le plan local d'urbanisme a été approuvé par le conseil municipal le 25 Février 2010, et a fait l'objet de plusieurs modifications simplifiées.

Les parcelles à aménager sont situées en zone UB, hors emprises des servitudes publiques (protection du monument historique inscrit, etc...). La zone dédiée à l'aménagement du pôle multimodal n'est pas soumise au Plan de Prévention du Risque Inondation.
L'emprise de l'opération est bordée à l'Ouest par le secteur urbanisé et à l'Est par l'ancienne voie ferrée. Le monument aux morts est conservé à son emplacement actuel.

3.3 Réseaux existants et contrainte d'exploitation

3.3.1 Dispositions communes

- Réseaux d'eaux pluviales : il y un réseau spécifique, ainsi que le ru situé en partie sud du secteur à aménager

- Assainissement :
-collecteur situé sous les rues à proximité
-gestion SNA - Communauté d'Agglomération Seine Eure Normandie

- Adduction d'eau potable / poteaux incendie :
Le réseau d'eau potable est implanté sous les rues à proximité. Ce réseau est géré en régie par la SNA – communauté d'agglomération Seine Eure.

- Défense Incendie :
Poteau Incendie situé à proximité du monument aux morts: les capacités de cet équipement semblent suffisantes. Le service départemental d'incendie et de secours devra être consulté.

- Électricité
Les réseaux électriques haute et basse tension sont situés à proximité. Les demandes raccordement sont à effectuer auprès d' ERDF

- Éclairage public:
Travaux assurés par le syndicat d'électrification du SIEGE. L'exploitation est assurée par la commune (intervention d'un prestataire de service).

- Réseaux de communication électroniques:
Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique possède la compétence très haut débit

- Réseau gaz:
sans objet

- Gestion des déchets, points d'apports volontaires :
-Le principe de collecte individuelle est géré par le service environnement de la communauté d'agglomération SNA Seine Normandie Agglomération, et le Syndicat mixte pour l'Étude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM)

- Aménagement des routes, tourisme : Conseil départemental de l'Eure

- Transports, tourisme : Région Normandie

4 – LES DONNEES

4.1 – Objet de l'opération

Le projet permettra l'aménagement d'un pôle multimodal sur la superficie représentée ci-dessous.

4.2 – Principes généraux d'aménagement

Plan de composition

Le plan de composition au stade de l'AVP ci-dessous s'appuie sur les composantes suivantes :

- quatre quais pour les bus en simultané,
- un stationnement mort (5 places au maximum) destiné aux cars,
- un stationnement et aire de covoiturage pour véhicules légers compris deux places dédiées aux véhicules électriques (50 places au total),
- une aire de campement compris le stationnement des véhicules pour les forains durant la fête automnale,

- une aire engazonnée en aire foncière,
- une aire pour pique-nique,
- un accueil des camping-cars compris une aire technique payante (vidange et recharge eau potable),
- un abri pour les deux roues,
- la construction de sanitaires publics

Quelques exigences prises en considération :

- seront maintenus le parvis et le stationnement au droit de l'ancienne gare, ainsi que les conteneurs à bouteilles et vêtements,
- prévoir un système de vidéoprotection, à raccorder au système en service depuis fin 2018 sur l'ensemble du territoire communal,
- l'accès unique au pôle multimodal sera situé au sud du monument aux morts, juste après la sortie du giratoire « la patte d'oie » ,
- prévoir un aménagement sécurisé pour les piétons en sortie du giratoire « la patte d'oie pour traversée en deux temps du RD 181,
- prévoir la sortie du pôle multimodal au nord du monument aux morts, la mise en place de feux tricolores temporisés avec boucle de détection (feu vert permanent sur la circulation de la RD 181) et appels piétons,
- supprimer l'accès au site depuis la RD 141 sur le giratoire de forme oblongue, réaménager sur ce même giratoire la sortie des bus,
- laisser uniquement la sortie libre de la ruelle aux véhicules légers située face à la gare,
- le monument aux morts est maintenu à son emplacement avec les espaces verts situés à proximité, en particulier les haies ,
- intégrer l'étude de l'éclairage public.
- conserver la possibilité de mettre en place en cas de besoin une déviation dans les deux sens en traversée du futur pôle en cas de problème ponctuel sur le giratoire « patte d'oie »,
- conserver le bâtiment de stockage et la voie ferrée d'accès sur la parcelle cadastrée sous le n° 430 avec un périmètre d'une largeur de 5 à 10 mètres au pourtour,

Sont intégrées au stade de l'Avant Projet :

1 - l'étude l'installation d'une passerelle en parallèle du pont situé sur la RD 141 en vue d'améliorer la sécurité des piétons (trottoir actuel trop étroit),
2 – l'étude le volet paysager sur l'ensemble du futur pôle multimodal comprenant un état des lieux, l'établissement d'une notice descriptive détaillée, un plan de composition des plantations précisant les essences conservées et les essences à planter (liste avec photographies), et des nouveaux aménagements.
Sont également pris en considération le traitement des cheminements piétons, les éventuelles clôtures, le mobilier urbain (bancs, candélabres…), ainsi que les différents dispositifs de neutralisation ou de défense entre les différents espaces (aires de stationnement, aire d'accueil pour chapiteau…).

Plan validé de l'Avant Projet Sommaire :

5 – LES CONTRAINTES

5.1 Accessibilité :

Les aménagements réalisés devront permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en application de la loi n° 2005.102 du 11 février 2005 et de ses décrets d'application n° 2006-1657 et 2006-1658 ainsi que de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

5.2 Travaux

Les travaux devront faire l'objet de plusieurs tranches distinctes qui pourront être décalées dans le temps.
Les travaux d'aménagement se dérouleront en 5 phases selon le plan de principe suivant :

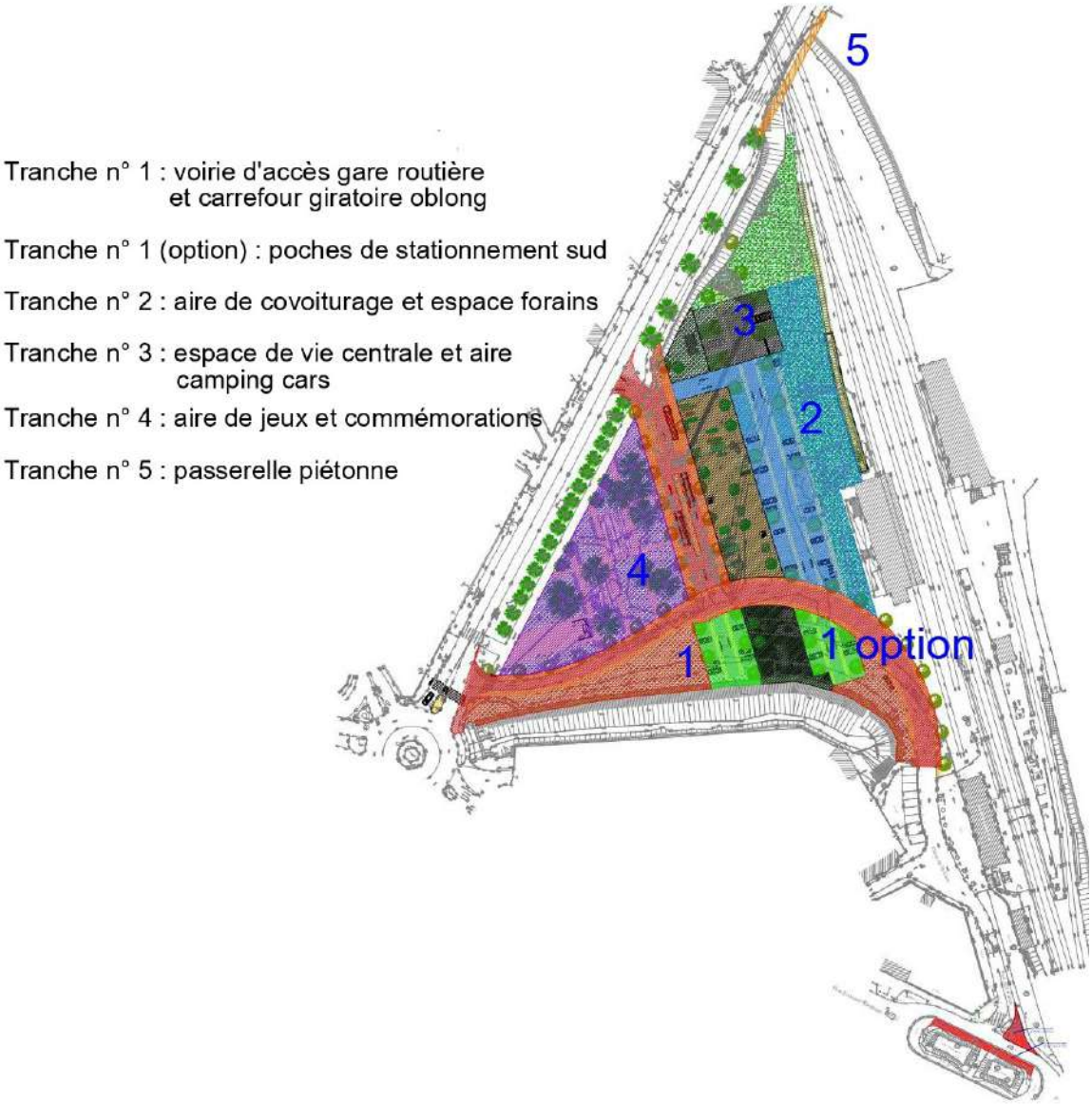

5.4 – Délai des travaux

La Commune souhaite une livraison de la première phase du secteur : courant 2021

5.5 – Estimation des travaux:

L'enveloppe prévisionnelle des travaux au stade de l'Avant Projet (AVP) pour l'ensemble des 5 tranches est de 2 055 000,00 € Hors Taxes

II – OBJET DU MARCHE

2 - OBJET DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Le présent cahier des charges définit le contenu de la mission de Maîtrise d'œuvre.
Il aura pour mission de réaliser les études de conception et de suivre la réalisation du chantier de la création d'un pôle multimodal avenue des Poilus à proximité de l'ancienne gare de Pacy sur Eure.

2.2 Documents mis à disposition

En complément du cahier des charges, les documents techniques relatifs à ce dossier peuvent être consultés :
- sans objet

2.3 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel des missions du titulaire, qui fera l'objet d'une proposition détaillée dans l'offre (modifiant, complétant ou confirmant celui-ci) s'articule globalement de la manière suivante :

Choix MOE :	4ème trimestre 2020
PRO :	1 semestre 2021
OS travaux :	courant 2021 (1ère tranche de travaux)

Le Maître d'œuvre assurera une mission constitué de plusieurs éléments permettant de réaliser :

- la phase de projet
- la phase consultation entreprises et ACT
- la phase suivie de la réalisation du chantier (planning – coordination)
- la phase suivie du parfait-achèvement

Il est à noter que les travaux pourront être réalisés en plusieurs tranches, en fonction de financement de l'opération.

3 – MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE

Les éléments de mission confiés au maître d'œuvre s'entendent au sens du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 et son arrêté d'application du 21 décembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par un maître d'ouvrage public à des prestataires de droit privé pour le domaine infrastructure ouvrage neuf.

4.1 Prise en compte de la phase AVP déjà réalisée

Le dossier AVP réalisé et validé par le maître d'ouvrage sera à prendre en compte comme base de démarrage de la mission.

4.2 Reprise de l'AVP

Au stade d'avancement du projet, la commune a obtenu les études de faisabilité de l'opération envisagée répondant aux objectifs fixés. Les solutions d'aménagement ont été établies selon les documents graphiques ainsi qu'à la proposition de phasage des travaux.

Les documents produits dans le cadre de l'établissement de l'AVP sont :
- les estimations pour chaque phase de travaux
- les plans de situation et de masse indiquant les voiries, cheminements... coupes transversales et longitudinales, plans de plantation etc..

4.3 Éléments de mission « projet » PRO

Dans le respect de l'Avant Projet et le cas échéant, des prescriptions des autorisations administratives délivrées, le titulaire doit :

- préciser la solution d'ensemble et les choix techniques, architecturaux et paysagers
fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques en vue de leur exécution
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages,
- préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

sur la base de l'AVP : mettre à jour et affiner le coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'états séparés en éléments techniquement homogènes sur la base d'un avant métré,
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble ou le cas échéant de chaque phase de réalisation et d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance,
- permettre au maître de l'ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution,

- déterminer le délai global de réalisation des 5 phases de travaux.

En outre, lorsque après mise en concurrence ou sur la base des études de projet, une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

- assurer la cohérence de toutes les dispositions avec l'avant projet
- établir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part de l'avant projet établi par le titulaire et d'autre part de la variante retenue de l'entrepreneur.

Composition du dossier (liste non exhaustive)

1/ Prestations générales

La description de la solution est réalisée sous la forme :

- de la décomposition de l'ouvrage en lots techniquement homogènes, correspondant chacun à un corps d'état ou au regroupement cohérent de plusieurs corps d'état
- des plans de masse
- des plans définissant précisément le positionnement des divers réseaux et autres ouvrages techniques à l'échelle 1/100ème
- des plans à l'échelle 1/100ème définissant précisément par cotations, les équipements urbains réalisés au titre de l'opération sous la responsabilité du maître d'œuvre; l'échelle des détails sera de 1/50ème si nécessaire.
- des coupes, plans, calepinage, croquis éventuels nécessaires à la compréhension du projet
- de l'ensemble des plans de repérage positionnant sans ambiguïté les éléments de construction à la charge des différents corps d'état.

2/ Prestations relatives aux différents corps d'état :

Pour chaque corps d'état, la description de la solution est réalisée sous la forme:

- d'un cahier des clauses techniques particulières précisant la nature, les caractéristiques et la localisation des différents éléments de construction et des matériaux à mettre en œuvre.

Il est entendu que le maître d'œuvre doit s'attacher tout particulièrement à décrire les prestations en faisant référence aux normes homologuées (normes françaises, normes européennes). En particulier, cette référence aux normes ne se limitera pas à une liste type de textes applicables mais précisera, au cas par cas, les options normatives retenues.

Il est en outre rappelé au maître d'œuvre qu'il doit dans toute la mesure du possible éviter de citer des marques commerciales. Lorsqu'il lui est impossible de garantir une qualité satisfaisante de prestation sans le recours à cette solution, il est autorisé à citer des marques commerciales aux conditions cumulatives ci- après :

- mention de plusieurs marques pour une même prestation
- adjonction de la mention « ou équivalent »

Par ailleurs, dans l'hypothèse de prescriptions faisant l'objet d'innovations (environnementales, par exemple) il est demandé à la maîtrise d'œuvre, dans l'impossibilité de faire référence à des normes, d'établir des cahiers de prescriptions permettant de s'assurer concrètement de performances à atteindre, selon un mode de contrôle impartial (mode de mesures).

- des plans, autres que les plans précédemment évoqués, à l'échelle 1/50ème si nécessaire définissant avec précision les points singuliers des tracés des différents réseaux et leurs éventuels raccordements aux réseaux existants
- des plans de principe de positionnement des équipements dans les éventuels locaux techniques.

3/ Niveau de précision des prestations fournies

Les prestations d'études de projet tant écrites que graphiques, sont d'un niveau de précision suffisant pour permettre

- l'attribution sans équivoque de la responsabilité des prestations situées à l'interface de plusieurs corps d'état
- l'engagement des entrepreneurs sur un prix
- l'établissement, en cas de variantes acceptées, sans précision complémentaire par les entreprises, des plans d'exécution et des spécifications à usage de chantier.

4/ Calendrier de réalisation des travaux

Au stade du projet (P.R.O.), le calendrier général de réalisation des travaux consiste en l'établissement d'un sous-détail, corps d'état par corps d'état.

5/ Pré-dimensionnement des ouvrages

Le maître d'œuvre doit effectuer le pré-dimensionnement de tous les éléments de structure et installations techniques, tant en matière de performances à atteindre que d'encombrement. Ce pré-dimensionnement est justifié par les calculs appropriés.

6/ Établissement du coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est établi sur la base :

- de la réactualisation éventuelle de l'AVP détaillé par phase de travaux
- d'avant métrés, tenant compte des spécificités des ouvrages et de leurs divers composants, et réparti suivant les différents corps d'état;

L'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux, s'appuiera sur les caractéristiques dimensionnelles et de surface des ouvrages et intègre leurs spécificités éventuelles connues au stade de l'AVP. Cette estimation est réputée correspondre à un ouvrage conforme au projet d'aménagement validé pour la réalisation de la phase AVP.

7/ Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire

Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire correspond à chaque lot et s'appuie simultanément sur le cahier des clauses techniques et particulières et sur les avant métrés, les métrés éventuels et les pré-dimensionnements. Ce cadre est défini avec des quantités estimatives proposées par le maître d'œuvre.

Une cohérence totale est exigée entre le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire et le présent cahier des charges. A cet effet, les repérages des articles de ces deux documents utiliseront une logique commune. Ce cadre servira d'établissement de situations.

3.4 Éléments de mission « assistance pour la passation des contrats de travaux « ACT »

Compte tenu de la superficie du secteur à aménager, et en fonction de l'avancement de l'opération, les travaux seront réalisés en plusieurs phases.

3.4.1 - DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le maître d'œuvre doit produire le dossier de consultation des entreprises (DCE) qui comporte toutes les pièces utiles à l'élaboration de leurs offres par les entreprises, c'est à dire notamment:

- plans techniques et pièces écrites
- cadre de décomposition du prix global forfaitaire, dont les postes techniques seront structurés en cohérence avec le cahier des clauses techniques particulières, et dans lequel les quantités seront indiquées lorsque leur détermination ne nécessite pas que les études d'exécution aient été élaborées

- tous documents permettant d'apprécier le contexte et la complexité des travaux, tels que calendrier prévisionnel d'exécution, note d'organisation du chantier, dossier de site (rapports de sondage, relevés, etc)

Les documents de consultation devront intégrer de façon précise les objectifs de développement durable retenus dans le projet.

La consultation devra répondre à la préoccupation d'allotissement prévue au Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage élaborera :

- l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, sur la base d'éléments fournis par le maître d'œuvre
- le cadre d'acte d'engagement adapté (pour chaque lot), sur la base d'un modèle fourni par le maître d'œuvre, permettant l'indication du prix global forfaitaire et de tous les prix d'options ou variantes exigées de l'entrepreneur
- le cahier des clauses administratives particulières adapté au cas particulier de l'opération, c'est à dire à la nature du maître d'ouvrage, au mode de dévolution des travaux, rédigé par le maître d'ouvrage

D'autres pièces dont l'élaboration n'incombe pas au maître d'œuvre seront incluses dans le DCE, telles que :

- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le maître d'œuvre fournira toutes informations utiles à l'élaboration de ces pièces, et s'assurera de leur cohérence avec le reste du DCE.

Le maître d'œuvre procédera à l'analyse complète des candidatures, sur la base des dossiers reçus dans le cadre de la procédure choisie. Pendant la procédure de consultation, aucun contact ne devra avoir lieu entre le maître d'œuvre et les entreprises candidates. Les questions posées par les entreprises le seront exclusivement par écrit au maître d'ouvrage, qui leur diffusera en retour les réponses préparées par le maître d'œuvre.

3.4.2 ANALYSE DES CANDIDATURES

Cette analyse portera en premier lieu sur leur recevabilité formelle au regard des termes de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ou du règlement de consultation (RC). Pour les candidatures recevables, il sera procédé à l'analyse de fond afin de déterminer quels sont les candidats admis.

Le rapport d'analyse des candidatures doit être circonstancié et objectif. Sa forme fera l'objet d'une concertation préalable avec le maître d'ouvrage. Il sera, après élaboration, soumis à l'appréciation du maître d'ouvrage.

3.4.3 ANALYSE DES OFFRES

Le maître d'œuvre procédera à l'analyse complète des offres, sur la base des dossiers reçus dans le cadre de la procédure définie conjointement avec le maître d'ouvrage en se conformant à ses règles d'achats en vigueur. Cette analyse portera en premier lieu sur leur recevabilité formelle au regard des termes du règlement de la consultation.

Pour les offres recevables, il sera procédé à l'analyse de fond afin de déterminer quelle est ou quelles sont les offres les plus intéressantes conformément aux critères fixés par le règlement de la consultation. L'analyse devra prendre en compte les options et variantes exigées des candidats ou proposées à leur initiative, et le rapport sera constitué comme un véritable outil d'aide à la décision pour le maître d'ouvrage, qui devra non seulement attribuer un ou des marchés, mais aussi procéder à ce stade au choix des options et variantes.

Les options ou variantes proposées par les candidats doivent, dès lors qu'elles ont été établies dans le respect du règlement de la consultation, être étudiées et contrôlées par le maître d'œuvre à ses frais, y compris si cela implique des études spécifiques complémentaires.

En cas de nécessité, le maître d'œuvre pourra demander au maître d'ouvrage de faire préciser ou compléter leur offre par des entrepreneurs. Aucun contact ne devra avoir lieu entre le maître d'œuvre et les entreprises candidates dans le cadre de l'analyse des offres. Le rapport d'analyse des offres doit être circonstancié et objectif. Sa forme fera l'objet d'une concertation préalable avec le maître d'ouvrage. Il sera, après élaboration, soumis à l'appréciation du maître d'ouvrage.

En cas de négociations, le maître d'œuvre assistera le maître d'ouvrage, dans le respect de l'égalité entre les candidats. Aucun contact ne devra avoir lieu entre le maître d'œuvre et les candidats en dehors de ce cadre.

3.4.4 MISE AU POINT DES MARCHES

Le maître d'œuvre assistera le maître d'ouvrage pour la mise au point des marchés attribués, laquelle se concrétisera par une annexe à chaque acte d'engagement concerné. Le maître d'œuvre rédigera

notamment cette ou ces annexes en fonction des objectifs du maître d'ouvrage et de la teneur des discussions menées dans ce cadre avec la ou les entreprises concernées.

3.4.5 INFRUCTUOSITE DES PROCEDURES

En cas de décision du maître d'ouvrage de déclarer une procédure infructueuse, ou sans suite pour un motif d'intérêt général, la ou les procédures à mener ultérieurement, que ce soit pour une partie ou la totalité des travaux, devront l'être par le maître d'œuvre au même titre et dans les mêmes conditions que la procédure initiale.

Selon la procédure retenue, il pourra à cette occasion être demandé au maître d'œuvre de procéder à ses frais à des modifications du projet ou des autres pièces du DCE s'il apparaît au maître d'ouvrage que cela est de nature à favoriser un meilleur succès de la nouvelle procédure, de plus cette nouvelle consultation ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'honoraires complémentaires.

Si fructuosité venait en cas de modifications imprévisibles le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de regarder avec le maître d'œuvre des nouvelles conditions.

3.5 Éléments de mission « ordonnancement pilotage coordination » OPC

Cette mission sera éventuellement attribuée au candidat dans le cadre d'une mission complémentaire comprenant ce qui suit :

Objectifs :

- Ordonnancement et planification : Analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- Coordination : Harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Pilotage : Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

3.6 Élément de mission « VISA »

Le Maître d'œuvre s'assure que les documents produits par les entreprises lors de la réalisation des études d'exécution par celles-ci, respectent les dispositions du projet et dans ce cas, leur délivre un visa.

3.7 Éléments de mission « directive de l'exécution des travaux » DET

Le maître d'œuvre exécute en premier lieu cet élément de mission conformément aux dispositions réglementaires, issues des textes relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et du code du travail, et dans les règles de l'art. Il remplit également le rôle qui lui est imparti dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux auquel les marchés de travaux feront référence.

En outre les précisions suivantes sont apportées.

3.7.1 DIRECTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre, responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux, ce qui implique notamment une présence sur le chantier aux moments clés de réalisation des travaux, et ne peut y apporter seul aucune modification.

3.7.2 REUNION MENSUELLE DESTINEE A LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le maître d'œuvre participe à une réunion mensuelle visant à informer le maître d'ouvrage du déroulement du chantier.

A cette occasion, il établit notamment :

- un document mettant en évidence l'état d'avancement des études d'exécution et de synthèse d'une part, des travaux d'autre part
- un document récapitulant toutes les modifications intervenues depuis le début de l'exécution des marchés de travaux, avec leur incidence financière
- un document faisant apparaître les éventuelles perspectives de travaux modificatifs en respectant la décomposition suivante : modifications demandées par le maître d'ouvrage, modifications souhaitées par le maître d'œuvre, modifications liées à des évolutions réglementaires, modifications indispensables consécutives à des erreurs ou omissions.

3.7.3 REUNIONS DE CHANTIER ET PRESENCE SUR LE CHANTIER

Le maître d'œuvre proposera un calendrier de réunions de chantier dont la fréquence sera d'au moins une fois par semaine. L'interruption ou le changement de périodicité feront l'objet d'une proposition

motivée au maître d'ouvrage qui devra donner son accord écrit. Le maître d'ouvrage exige une présence systématique du maître d'œuvre représenté par une personne habilitée à l'engager pour l'ensemble de ses composantes. L'unicité d'action et de décision devra être assurée par le maître d'œuvre à l'égard de tous les intervenants.

Le maître d'œuvre élabore et diffuse le compte-rendu des réunions de chantier. La structure de ces comptes-rendus est soumise à l'agrément du maître d'ouvrage qui pourra le cas échéant en imposer la forme.

3.7.4 MODIFICATION DANS LA CONSISTANCE DES TRAVAUX

Toute modification dans la consistance des travaux, même sans incidence financière, ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès du maître d'ouvrage. Quelle que soit l'origine de la modification, elle doit faire l'objet d'une fiche modificative (FM) établie par le maître d'œuvre et comportant les indications suivantes:

- numéro d'ordre depuis la notification des marchés de travaux
- nature de la modification envisagée (description)
- origine de la modification (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, réglementation, erreur ou omission)
- liste de toutes ses incidences sur les marchés de travaux
- évaluation par le maître d'œuvre de son impact financier détaillé et global (positif, négatif ou neutre).

Sur la base d'une fiche modificative complète, le maître d'ouvrage adopte une position de principe d'acceptation ou de refus de la modification. En cas d'acceptation, le maître d'œuvre prépare le ou les ordres de service correspondants, lorsqu'il s'agit de prix nouveaux. Il appartient au maître d''œuvre d'anticiper les besoins des exécutants en ordres de service, de façon à ne pas retarder le déroulement des travaux.

Le maître d'œuvre pourra être amené à élaborer un projet d'avenant à la suite d'un ordre de service.

3.7.5 ORDRES DE SERVICE

Le maître d'œuvre est chargé d'élaborer et d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs. Les ordres de service doivent être écrits, signés par le maître d'œuvre, numérotés et notifiés à l'entrepreneur avec date certaine.

Le maître d'œuvre <u>proposera</u> au Maître d'Ouvrage et <u>recueillera sa signature</u>, les ordres de service relatifs à :

- la notification de la date de commencement des travaux
- l'exécution d'une tranche conditionnelle, le cas échéant
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour les prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage
- la modification des prestations prévues par les marchés de travaux (travaux avec ou sans incidence financière, travaux entraînant une modification substantielle de l'image architecturale et paysagère)
- la notification d'une décision de poursuivre du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique sans délai au maître d'ouvrage et à tout destinataire désigné par lui une copie des ordres de service notifiés, en y faisant figurer la date de leur notification. Il conserve la preuve de la date de notification de chaque ordre de service.

3.7.6 GESTION DES CONTRATS DE TRAVAUX

Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.

Au cours de l'exécution des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et qui lui sont transmis par ces derniers avec date certaine. Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue de son règlement, l'état d'acompte correspondant. Le maître d'œuvre notifie à l'entrepreneur l'état d'acompte qu'il a transmis au maître d'ouvrage, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Il adresse aux sous-traitants l'avis relatif aux sommes demandées à leur profit par l'entrepreneur titulaire.

Le maître d'œuvre soumettra au maître d'ouvrage, préalablement à l'édition des états d'acompte, les pénalités et réfactions encourues par les entrepreneurs, accompagnées de ses préconisations pour leur application. Il tiendra compte des décisions prises à cet égard par le maître d'ouvrage.

La mission du maître d'œuvre intègre également l'assistance au maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi que l'instruction des éventuels mémoires en réclamation émis par les entrepreneurs.

Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement du décompte général

À l'issue de l'exécution des marchés de travaux, le maître d'œuvre vérifie les projets de décomptes finaux établis par les entrepreneurs et qui lui sont transmis par ces derniers avec date certaine. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit le décompte général et le transmet au maître d'ouvrage.

Il soumettra au maître d'ouvrage, préalablement à l'édition des décomptes généraux, les pénalités et réfactions encourues par les entrepreneurs, accompagnées de ses préconisations pour leur application. Il tiendra compte des décisions prises à cet égard par le maître d'ouvrage.

Les délais de production des documents et les pénalités de retard seront précisés dans les marchés subséquents.

3.8 Élément de missions «assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait-achèvement « AOR »

3.8.1 RECEPTION DES OUVRAGES (OPR)

Le maître d'œuvre est chargé de l'organisation des opérations préalables à la réception (OPR). Celles-ci ne pourront être déclenchées qu'après achèvement des travaux, c'est-à-dire lorsque les ouvrages sont propres à leur destination. Le maître d'œuvre ne pourra commencer ces opérations qu'avec l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Outre les imperfections éventuelles, doivent être également constatés tous écarts entre les prestations contractuelles et celles réellement exécutées. Si le maître d'ouvrage, qui peut assister aux OPR, constate des imperfections ou écarts que le maître d'œuvre n'aurait pas relevés, il les lui signale et ce dernier doit en tenir compte dans la proposition qu'il fait au maître d'ouvrage pour la décision de réception ou réception avec réserves.

Chaque réserve sera assortie d'un délai tout à la fois réaliste pour l'entrepreneur et compatible avec les nécessités du maître d'ouvrage. Les retards dans la levée des réserves seront assortis de pénalités. Certaines réserves pourront faire l'objet d'une proposition alternative de réfaction.

Le maître d'œuvre devra distinguer les réserves pour les prestations non exécutées et les réserves pour imperfections et malfaçons. Le maître d'ouvrage doit par ailleurs disposer, dès sa prise de possession des ouvrages découlant de leur réception, **du dossier des ouvrages exécutés « DOE »** dans sa totalité (notices techniques descriptives, notices de fonctionnement, notices d'entretien, plans d'exécution

conformes aux ouvrages exécutés, plans de récolement, procès-verbaux de classements ou labels, garantie du constructeur, démonstrations,formations). Ce dossier doit être constitué par le maître d'œuvre sur la base des documents élaborés par les entrepreneurs.

Le maître d'œuvre prévoira dans les documents contractuels des marchés de travaux, la liste précise et explicite des documents à fournir à ce stade par les entrepreneurs, la période et le délai de leur fourniture, compatibles avec l'objectif ci-dessus, les moyens coercitifs permettant d'en assurer le respect.

Le maître d'œuvre doit effectuer un véritable travail de contrôle des pièces remises par les entrepreneurs, et ne remettre au maître d'ouvrage qu'un dossier complet, homogène et structuré, sur des supports exploitables et durables.

3.8.2 PARFAIT ACHEVEMENT

Le maître d'œuvre devra prendre en charge la gestion de la garantie de parfait achèvement, et la garantie d'entretien et de reprise des végétaux qui lui incombe. En ce qui concerne les réserves, il veillera scrupuleusement à ce que les entrepreneurs les lèvent correctement et dans les délais, tout en respectant les exigences liées à l'usage et au fonctionnement de l'ouvrage. Ces opérations de vérification donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux.

En ce qui concerne la garantie de parfait achèvement qui couvre les désordres non visibles ou détectables au moment de la réception, le maître d'œuvre devra, sur la base de constatations du maître d'ouvrage, de l'assistant au maître d'ouvrage ou de lui-même à l'occasion des visites régulières (périodicité minimale : une par trimestre) qu'il devra effectuer :

- dresser un constat assorti de son avis
- saisir sans délai l'entrepreneur concerné
- veiller à ce que ce dernier intervienne dans le délai de 15 jours fixé et résolve correctement le problème, en traitant la source autant que les effets
- informer précisément et sans délai le maître d'ouvrage de la situation.

Si la défaillance d'un entrepreneur pour la levée d'une réserve ou le respect de sa garantie de parfait achèvement devait conduire le maître d'ouvrage à faire exécuter des prestations par un tiers aux frais et risques de l'entrepreneur, le maître d'œuvre serait tenu d'en assurer les tâches relevant de son rôle (cahier des charges, analyse des propositions, suivi des travaux,...) sans rémunération complémentaire.

Visite de fin de période de parfait achèvement Un mois et demi au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement, le maître d'œuvre organise une visite de fin de délai de parfait achèvement. Au cours de

cette visite qui réunit maître d'œuvre, maître d'ouvrage, le maître d'œuvre effectue un constat des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais d'un cahier de parfait achèvement préalablement mis au point par le maître d'œuvre et renseigné à la réception des travaux et qui n'ont pas reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier. La visite de fin de délai de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre notifie par ordre de service le procès- verbal de la visite de fin de parfait achèvement aux entreprises concernées, assorti d'une décision du représentant légal du maître d'ouvrage les mettant en demeure de remédier aux défauts signalés. Il est précisé le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à 15 jours et ne peut être supérieur au délai restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de garantie, diminué de 15 jours. Constat de non achèvement Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure du maître d'ouvrage dans le délai prescrit, le maître d'œuvre le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur- le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier est absent ou refuse de signer, il en est fait mention. La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par le maître d'œuvre au plus tard 10 jours avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

IV – FORME DES RENDUS

L'ensemble des livrables détaillé ci-avant sera remis pour chaque phase en 2 exemplaires dont un reproductible (exemplaire numérique).

Les documents à remettre par le titulaire au cours de l'exécution du marché sont remis sur le ou les supports suivants :
• Support papier, fournir les documents suivants :

2 exemplaires pour les études d'avant projet,
2 exemplaires pour les études de projet,
2 exemplaires pour le(s) dossier(s) de consultation,
2 exemplaires pour le(s) rapport(s) d'analyse des offres
2 exemplaires pour la mise au point du (des) marché(s)de travaux
2 exemplaires pour les études d'exécution (s'il y a lieu).
2 exemplaires du DOE

• Afin de permettre la consultation dématérialisée des marchés de travaux, le maître d'œuvre devra fournir tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses études, sous forme dématérialisée :
- sur un CD fourni en 1 exemplaire.

- transmis par la voie électronique à l'adresse e-mail : mairie@pacy27,fr

• Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants (texte à adapter selon les circonstances) :
- standard .zip
- Adobe® Acrobat® .pdf
- Rich Text Format .rtf
- .doc ou .xls ou .ppt
- le cas échéant, le format DWF
- ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif

• Le maître d'œuvre est invité à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
- traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

• En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le maître d'œuvre devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage ou son représentant, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 5 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au maître d'œuvre de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.